CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 22 Mars 1889

	Pages.
Adjudications. — Location des cases à triperies	. 197
Id. Location de l'Ecole de natation	. 197
Id. Entretien des Chemins vicinaux	. 212
Baux Laboratoire de Zoologie. Prise en bail	. 197
Id. Postes d'Octroi. Prise en bail de terrains	. 198
Exposition de 1889. — Participation de la Ville	. 200
Téléphones. — Création d'un réseau municipal	. 205
Bâtiments communaux. — Hôtel du Maisniel. Prêt de salles	. 146
Id. l econstruction des gradins du Minck	. 148
Id. Abattoir. Nouveaux échaudoirs	. 169
Id Halle du Château. Assainissement	. 210
Assurances. — Supplément de prime pour le théâtre	. 201
Immeubles. — Echange de terrains avec les Hospices	. 192
Voirie. — Acquisition de maisons cour du Soleil	. 206
Id. Id. cour Saint-Denis	. 207
Id. Id. cour Gha	. 207
Id. Id. cour Saint-Paul	208
Emprise sur la voie publique Fixation d'une redevance	. 199
Canaux. — Couverture du canal des Célestines	. 209
Travaux municipaux. — Rétrocession d'entreprise; M. Weber	. 211
Id. M. Coulon	. 211
Théâtre. — Révision du Cahier des charges	. 170
École navale. — Avis sur insuffisance de fortune	. 194
Caisse des Écoles — Rapport annuel 1888	. 212
Hospices. — Budget pour 1889	. 150
Id. Main-levée d'hypothèque	. 200
Id. Action judiciaire	. 201
Bureau de Bienfaisance. — Transaction	. 201
Id. Main-levée d'hypothèque	
Cotes irrécouvrables. — Admission en non-valeurs pour 1888	. 195
Impositions communales. — Insuffisance de crédit pour 1888	
Emprunts Augmentation de l'Emprunt de 24 millions	. 203
Police. — Création d'un poste à Saint-Maurice. Vœu	
Ecole de natation à eau tempérée. — Convention avec M. PHILIPPE	. 158
Sapeurs-Pompiers. — Allocation sur la Caisse de Secours	. 196
Caisse de retraites des Services municipaux :	100
Pension de M. Delahoutte, Brigadier de police	. 155
» MM. Becquart et Destombes, Gardes champêtres	. 155
» Mme Herbaut, veuve d'un Secrétaire de police	. 155
» M. Darras, Secrétaire de police	
» Mme Outtier, veuve d'un Préposé d'octroi	. 156
Me Print velve d'un Acent de la sûrete	. 150 456

22 Mars 1889

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vendredi vingt-deux mars, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire Secrétaire: M. DUFLO.

Présents :

MM. Alhant, Baggio, Basquin, Bère, Bianchi, Blondel, Bodelle, Defaut, Druez, Duflo, Dutilleul, Faucher, Gavelle, Goguel, Gronier-Darragon, Houde, Lacour, Lenfant, Meurisse, Moy, Pascal, Rigaut, Rochart, Thibaut, Vaillant, Viollette et Willay.

Absents:

MM. Brackers-d'Hugo, Bucquet, Cannissié, Lallart et Parent-Parent, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Bâtiments
communaux.

Prêt des salles

Prêt des salles de l'hôtel du Maisniel. M. Bodelle. — Je désire poser une question à l'Administration: il y a quelques jours, j'ai été délégué par la loge maçonnique « la Fidélité » à l'effet d'obtenir de l'Administration Municipale une salle pour une sête de bienfaisance. Un de mes amis avait été également chargé de faire des démarches auprès de la Société Industrielle pour obtenir la salle des concerts de l'Hôtel du Maisniel; l'Administration s'est empressée de m'offrir la salle du Conservatoire, mais

nous n'avons malheureusement pas pu aboutir en ce qui est de l'Hôtel du Maisniel. La salle ne présente pas, paraît-il, toutes les garanties voulues de solidité. Or, vous avez pu voir comme moi que l'*Union orphéonique* organise un concert pour Dimanche prochain, et que ce concert, qui est annoncé par voie d'affiches, aura lieu dans la salle dont il s'agit. Je demande à l'Administration ce qu'elle compte faire en cette circonstance.

M. RIGAUT, adjoint. — Nous n'avons pas eu connaissance de cette fête, et l'Administration Municipale n'a été saisie d'aucune demande à ce sujet.

M. BODELLE. — Des affiches ont été apposées sur tous les murs de la Ville. On m'a dit que l'Administration Municipale avait donné des ordres pour qu'à l'avenir aucun concert n'ait lieu à l'Hôtel du Maisniel sans son autorisation. Il me semble qu'il n'est tenu aucun compte de ces prescriptions.

M. le MAIRE. — La Société Industrielle est locataire de la salle des Concerts de l'hôtel du Maisniel et peut en disposer librement. Cette salle ne présentant pas toutes les conditions de solidité désirables, nous nous abstenons de la demander pour des réunions nombreuses, et nous prions la Société Industrielle d'imiter notre prudence en ne l'ouvrant pas à des solennités réunissant un public considérable.

M. Bodelle. — En posant cette question, j'ai voulu connaître les intentions de l'Administration Municipale sur ce point.

M. DRUEZ. — Les habitants de Saint-Maurice-lez-Lille réclament depuis longtemps un petit poste de police. Je prie l'Administration Municipale de vouloir bien me faire connaître si leur demande recevra une solution favorable.

M. RIGAUT, adjoint. — Le local qui doit servir à ce poste est prêt; il est situé à l'angle de la rue Saint-Gabriel et de la route du faubourg de Roubaix.

M. DRUEZ. — Je serais très heureux qu'on pût y installer également un

Police.

Création d'un poste à Saint-Maurice.

Vœu.

poste de pompiers. Le poste de Fives est, en effet, bien éloigné de cette partie de l'agglomération.

M. RIGAUT, adjoint. — L'Administration Municipale sera toujours très heureuse de seconder les efforts de M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers; elle s'est empressée de faciliter l'installation d'un poste de secours au réservoir de la Louvière, et vous propose aujourd'hui l'installation complète du réseau téléphonique, qui comprend trois postes à Saint-Maurice.

Horloge à Saint-Mauricelez-Lille. M. DRUEZ. — On réclame aussi l'installation d'une horloge à Saint-Maurice-lez-Lille.

M. le MAIRE. — Cette réclamation n'est pas la seule qui se produise; chaque quartier réclame une horloge.

Vœu•

Halles centrales.

Reconstruction
des gradins
du Minck.

En l'absence de M. Cannissié, M. Rochart donne lecture du rapport suivant:

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé, dans votre séance du 16 Novembre dernier, à l'examen de la Commission des Travaux, le projet de reconstruction et d'agrandissement du Minck des Halles Centrales.

La mise à exécution de ce projet est vivement désirée, depuis plusieurs années, par les marchands de poissons installés aux Halles Centrales, et le besoin d'agrandir ce gradin, depuis longtemps insuffisant, se fait de plus en plus sentir, surtout à certaines époques où affluent les arrivages de harengs.

Le projet qui nous a été soumis, tout en conservant l'emplacement du gradin actuel, affecte la même forme d'hémicycle ou demi-circulaire, avec un contour plus développé; il nous a paru réaliser les meilleures conditions de durée et d'économie possibles.

Cette disposition est d'ailleurs la seule acceptable et qui soit de nature à répondre aux besoins du service.

Il est en effet indispensable que le public puisse voir distinctement de toutes les places les lots de poissons exposés en vente, et il faut en même temps que l'employé chargé de la criée ait constamment devant les yeux tous les marchands pour inscrire les lots qu'ils ont choisis. Dans ces conditions, on voit que la forme demi circulaire est tout indiquée.

Pour les mêmes raisons, les dimensions de ce Minck ne doivent pas dépasser certaines proportions. Aussi avons-nous trouvé que l'emplacement actuel devait être maintenu, suivant le projet proposé, sans avoir recours à un déplacement dans une autre partie des Halles, qui aurait eu pour résultat de restreindre le service de la criée des denrées alimentaires.

Le projet qui vous est présenté contiendra 182 places, maximum qui ne peut être dépassé sans inconvénient, tandis que le gradin actuel ne peut recevoir que 114 personnes ; il donne ainsi une augmentation de 68 places.

S'il devenait, dans l'avenir, encore insuffisant, il conviendrait alors d'en établir plusieurs, fonctionnant séparément dans l'enceinte des Halles, comme cela se pratique aux Halles Centrales de Paris.

Ce gradin, comme construction et aménagement, est conçu dans de bonnes conditions; il se compose de neuf chevalets en charpente, assemblés de bois de chêne, dont les diverses pièces sont reliées- ensemble par des mollebandes en fer.

Ces chevalets servent de support aux marches, également en chêne; le tout est porté sur des seuils en pierre de Soignies, sortant du sol, qui sont placées sur cinq rangées en travers des chevalets, de telle sorte que les semelles de bois sont isolées du sol, et par suite à l'abri des eaux salines qui y séjournent constamment.

Deux escaliers placés symétriquement à la partie postérieure du gradin lui assurent un accès et un dégagement faciles.

Un autre projet avait été étudié en fer, dans la pensée que l'emploi de ce métal éviterait les détériorations rapides subies par le gradin actuel; mais, outre que cette construction aurait nécessité une dépense trop importante, la fonte employée pour les dessus des marches aurait été sujette à des inconvénients, en raison surtout du glissement à craindre.

D'un autre côté, les eaux salines répandues dans le marché étant en grande

partie cause de la détérioration des bois du gradin actuel, il y aurait eu à redouter une altération plus rapide encore avec l'emploi du fer.

En conséquence, la Commission des Travaux donne un avis favorable au projet du nouveau Minck, et vous prie, Messieurs, d'approuver le crédit de 4,000 fr., nécessaire à son exécution.

Les conclusions du rapport sont adoptées, et le Conseil vote le crédit de 4,000 fr., nécessaire à l'exécution du travail projeté.

Hospices.

Budget
pour 1889.

M. Duflo expose ce qui suit:

MESSIEURS.

Le budget proposé par l'Administration des Hospices Civils de Lille pour 1889 se présente comme suit :

Recettes ordinaires	1,965,344 francs.
» extraordinaires	103,920 "
Total des recettes	2,069,264 »
Dépenses ordinaires	1,961,093 francs.
» extraordinaires	103,920 »
Total des dépenses	2,065.013 »
Excédant de recettes	4,251 »

Dans ce budget nous remarquons, par rapport aux prévisions de 1888, les différences suivantes:

RECETTES ORDINAIRES:

Art. 1. — Loyer des maisons et terrains. — Augmentation de 1,500 fr., par suite de la rentrée des arrentements rue d'Arras et rue de Wattignies.

Art. 2. — Baux emphytéotiques. — 14,000 fr. en plus. Cette augmentation est due à la hausse sur le prix du blé.

Art. 3. — Fermages en argent des biens ruraux. — 18,000 fr. en moins. Cette diminution provient de la baisse sur le prix de la dernière location.

Art. 10 — *Intérêts de capitaux dus*. — 13,000 fr. en moins, par suite des prévisions basées sur les sommes dues et sur les rentes en cours.

Art. 13 et 14. — Part dans le prix des concessions de terrains dans les cimetières, droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. — Suivant un arrêté préfectoral du 3 octobre 1888, le 1/6 du produit des concessions dans les cimetières, accordé précédemment aux Hospices, ayant été supprimé, le droit des pauvres ayant été réduit aux 3/8, il existe sur ces deux articles une diminution de recettes de 30,000 fr.

Art. 38. — Fourniture de pain à divers établissements. — 41,950 fr. en plus. Cette augmentation est causée par la hausse sur le prix des farines. Elle est compensée par une pareille somme portée en dépenses (article 7).

Art. 39. — Boucherie Centrale. Recouvrement de fournitures faites à divers établissements. — 192,520 fr. au lieu de 196,140 en 1888. La différence est due au prix moins élevé de la viande.

RECETTES EXTRAORDINAIRES:

Art. 2. — Ventes d'immeubles. — 92,000 fr., au lieu de 116,000 fr. Différence en moins: 24.000 fr.

Il y a une rentrée pour l'administration de 42,000 fr.

Les ventes pendant cette année peuvent, en raison des projets à l'instruction, être évaluées à 150,000 fr.; sur cette dernière somme on suppose une rentrée du tiers du produit, soit 50,000 fr.

La prévision sera augmentée aux chapitres additionnels, s'il y a lieu.

DÉPENSES ORDINAIRES :

Art. 18. — Entretien et réparation des propriétés urbaines non affectées au service hospitalier. — 12,400 fr., contre 18,700 fr. en 1888.

Art. 19. — Entretien et réparation des propriétés rurales affermées. — 2,000 fr., contre 9,900 en 1888.

Art. 27. — Secours annuels à des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. — 60,000 fr., au lieu de 72,000 fr. en 1888.

Cette somme forme l'importance du subside Municipal.

Art. 28. — Secours extérieurs divers. — 30,000 fr. au lieu de 50,000 fr. en 1888.

Le crédit porté cette année n'étant que de 30,000 »

Il y aura une insuffisance de crédit de . . 20,400 »

L'Administration compte sur l'excédant de recettes en l'année 1888, pour couvrir cette insuffisance.

Votre Commission, d'accord avec l'Administration Municipale, exprime le désir que loin de diminuer les pensions d'hospice, l'Administration Hospitalière fasse ses efforts pour en augmenter le nombre.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Les dépenses extraordinaires qui se montent à 103,920 fr., comprennent :

I. L'emploi des dons et legs	2,600	francs.
2. Acquisition d'immeubles. — Reprise des bâtiments érigés		
sur le terrain arrenté, rue Basse, 34 et 36, dont le bail em-		
phytéotique expire le 1er octobre 1889	14,040))
3. Droits et frais de mutation des dons et legs	400))
4. Frais d'actes et de procédure	1,000	»
5. Prévision pour réparations et constructions aux bâtiments		
hospitaliers et aux propriétés productives de revenus	7,755))
6. Remploi de capitaux en achat de rentes sur l'État	79,125))

Ce dernier chapitre nous donne l'occasion de rappeler à l'Administration Hospitalière la grave perspective des charges énormes qui lui incomberont vers la fin du siècle par suite de l'entrée en possession des immeubles tenus en arrentement; à cette époque, des indemnités considérables de matériaux devront être accordées aux locataires emphytéotiques, et des réparations très importantes devront forcément être exécutées pour rendre les propriétés locatives.

En présence des dépenses considérables qu'il y aura lieu de faire à ce moment, nous croyons utile de demander à l'Administration si prévoyante des Hospices, s'il ne serait pas temps pour elle de renoncer en grande partie au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 16 août 1867, renouvelé à diverses époques, qui autorise les Hospices à ne pas remployer en rentes le produit total de la vente des terrains situés dans le nouveau Lille.

Or, depuis 1864, le produit des ventes de ces terrains s'est élevé à près de 11 millions, sur lesquels moins de 3 millions seulement ont été remployés en rentes sur l'État. 8 millions ont donc été affectés à des travaux divers. Nous signalons à MM. les Administrateurs le danger qu'il y aurait dans quelques années à ne pas faire un remploi plus considérable des sommes provenant des ventes de terrains.

Notre examen n'a pas donné lieu à d'autres observations, et nous vous proposons, Messieurs, d'approuver le budget des Hospices pour 1889.

M. Thibaut. — J'ai suivi avec la plus grande attention la lecture du rapport sur le budget des Hospices. Il y a une lacune dans ce document: Je veux parler des étuves à désinfection. Il se produit à Lille, à certains moments, comme dans tous les grands centres industriels, des épidémies. Dans ce cas, il faut aviser aux moyens de les combattre. Je n'entrerai pas dans les détails techniques, mais je citerai comme exemple un cas de suette miliaire qui s'est produit dernièrement dans le Poitou. L'emploi d'étuves à désinfection par la vapeur d'eau surchauffée a permis de mettre fin très rapidement à cette épidémie. Il y aurait donc lieu de voir si l'Administration des Hospices ne pourrait pas étudier cette question, qui intéresse au plus haut point la population ouvrière et voter les fonds nécessaires à l'installation d'étuves à désinfection. Cette Administration serait certainement aidée dans la dépense par l'État.

M. le MAIRE. — Si l'État intervenait dans les frais d'acquisition d'étuves mobiles, je suis persuadé que les Hospices donneraient satisfaction au désir exprimé par M. Thibaut.

M. FAUCHER, adjoint. — Si j'avais eu connaissance, avant la séance, de la question posée par l'honorable M. Thibaut, j'aurais pu me munir de tous les documents relatifs à cette question. Cependant voici en deux mots en quel état elle se trouve actuellement:

M. Thibaut a eu raison de dire que l'Administration Hospitalière devait s'occuper sans retard de l'installation des étuves à désinfection; cette installation s'impose surtout dans les centres industriels. C'est pour cela que l'assistance publique a mis des crédits à la disposition d'un certain nombre de villes. Ainsi pour Lille, nous pouvons procéder, aux frais de l'État, à l'installation d'une station complète de désinfection, à la condition toutefois, d'en établir une seconde à nos frais. Le rapport de M. Napias, fait à la suite d'une tournée dans tous les hôpitaux de France, dit, qu'étant donnée l'importance de la population ouvrière de la Ville de Lille, une double station de désinfection est nécessaire.

En ce moment, des pourparlers sont échangés avec la Commission des Hospices, à l'effet de savoir à qui incombe la dépense correspondante. Je suis obligé d'avouer que ces pourparlers sont assez laborieux, mais j'ajoute que l'Administration attache à cette question un intérêt capital, qu'elle s'en occupe d'une façon suivie, avec le regret de n'avoir pas encore abouti, mais aussi avec l'intention formelle d'arriver à une solution favorable le plus tôt possible.

M. THIBAUT. — Je remercie l'Administration de cet engagement, en raison de l'intérêt considérable que présente cette question pour la santé publique à Lille.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Lenfant donne successivement lecture des rapports ci-après, concernant des liquidations de pensions :

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 Décembre 1888, vous avez renvoyé à notre examen une proposition de l'Administration, concluant à la mise en retraite de trois agents du service de la police de Lille, qui comptent plus que le temps réglementaire pour obtenir la liquidation de leurs pensions, et sont âgés de plus de 55 ans.

Cette proposition rappelle qu'aux termes de l'article 6 du réglement de la caisse des retraites, la pension, dans le service actif, auquel ces trois agents appartiennent, est fixée à la moitié du traitement moyen, après 25 années d'exercice, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un quarantième dudit traitement. Les pensions ne peuvent excéder les deux tiers du traitement moyen.

Il résulte des états de services et des justifications jointes aux dossiers, que les agents ci-dessous dénommés ont droit aux pensions suivantes :

- 2. Becquart, Désiré-Louis-Joseph, garde-champêtre . . . 700 fr. 65 c.
- 3. Destombes, Jean-Baptiste-Hermand, garde-champêtre. . 683 fr. 94 c.

De plus, l'Administration propose d'accorder au brigadier Delahoutte, en récompense de ses bons services, une gratification égale à 6 mois de traitement, soit 800 fr.

La Commission des Finances, approuvant les propositions de l'Administration, vous prie, Messieurs, de fixer ces trois pensions, comme il vient d'être dit, avec effet à compter du 1^{er} Janvier 1889, et de voter un crédit de 800 fr., à affecter au paiement de la gratification méritée par le brigadier Delahoutte.

Dans la séance du 19 Décembre 1888, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, le dossier relatif à la liquidation de la pension de M^{me} Herbaut, veuve d'un secrétaire de la police.

De l'étude que nous avons faite, il résulte que la requérante se trouve dans les conditions statutaires pour obtenir la pension de veuve qu'elle sollicite, avec supplément de 2/10 de cette pension, jusqu'à ce que ses deux enfants aient atteint leur dix-huitième année.

Caisse des retraites des services municipaux.

Pension
de
MM. Delahoutte,
brigadier
de police;
Becquart
et Destombes,
garde-champêtres.

Pension
de
Mme HERBAUT,
veuve
d'un secrétaire
de police.

Nous approuvons donc le rapport de l'Administration, tendant à allouer à à Mme veuve Herbaut, une pension de 326 fr. 79 c., à partir du 18 Novembre 1888, lendemain du décès de son mari, sauf à diminuer de cette pension, 27 fr. 23 c., les 6 Février 1894 et 7 Août 1895, jours où ses deux ensants auront accompli leur dix-huitième année.

C'est dans ces conditions que nous vous prions, Messieurs, de fixer la pension dont il s'agit.

Pension
de
M. DARRAS,
secrétaire
de police.

Dans la séance du 19 Décembre 1888, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances la proposition d'admettre à une retraite proportionnelle le secrétaire de police Darras, dont l'emploi est supprimé.

Du rapport de M. le Maire et des pièces à l'appui, il résulte que le sieur Darras compte 11 années de services au 1^{er} Janvier 1889, et qu'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, pour obtenir une retraite proportionnelle.

L'Administration propose de fixer à 259 fr. 72 c. la pension de cet ancien fonctionnaire.

Ce chiffre est en rapport avec les conditions stipulées par lesdits statuts. En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, d'approuver cette proposition, qui aura son effet à compter du 1er Janvier dernier.

Pension
de
M^{me} OUTTIER,
veuve
d'un préposé
d'octroi.

Dans la séance du 1° Février dernier, vous avez renvoyé à notre examen une demande de Mme veuve Outtier, tendant à obtenir une pension, en sa qualité de veuve du sieur Outtier, Maximilien-Aimé-Désiré, ancien préposé de l'Octroi de Lille, décédé le 1° Janvier dernier, en possession d'une pension de 726 fr. 51 c., sur la Caisse des retraites des services municipaux, depuis le 1° Juillet 1884.

Mme Outtier se trouve dans les conditions stipulées à l'article 8 des statuts de ladite Caisse, pour obtenir une pension égale à la moitié de celle dont jouissait son mari.

Conformément aux propositions de l'Administration, nous vous prions, Messieurs, d'approuver la fixation de la pension de Mme veuve Outtier à la somme de 363 fr. 25 c., à partir du 2 Janvier 1889, lendemain du décès de son mari.

Pension

de

M^{me} PETIT,

veuve
d'un agent
de la sûreté.

Dans la séance du Conseil Municipal du 27 Février dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une demande de Mme Petit, tendant à obtenir une pension, en sa qualité de veuve du sieur Petit, Alexandre-Antoine, décédé le 21 Janvier 1889, en son vivant agent de 1^{re} classe de la police de sûreté à Lille.

Cet agent comptait au jour de son décès, 24 ans, 7 mois et 6 jours de services, avec un traitement moyen de 1,600 fr. pendant les 3 dernières années. Il aurait pu obtenir, en vertu de l'article 7 du réglement, sur la Caisse des retraites, une pension de 656 fr.

La dame veuve Petit, née Gratien, Anaïs Louise, pourrait donc, en vertu de l'article 8 dudit réglement, obtenir une pension égale à la moitié de celle dont aurait pu jouir son mari, soit 328 fr.

L'article 9 du même réglement dispose que cette pension doit être augmentée de 1110 au profit de son enfant, âgé de moins de 18 ans, soit 32 fr. 80.

L'Administration propose donc de régler la pension de la veuve Petit à la somme de 360 fr. 80, à partir du 22 Janvier 1889, lendemain du décès de son mari. Cette pension serait diminuée de 32 fr. 80, le 22 Janvier 1895, jour où son enfant aura accompli sa dix-huitième année.

Après avoir examiné les justifications qui établissent que la requérante se trouve dans les conditions statutaires pour obtenir la pension qu'elle sollicite pour elle et son enfant, la Commission des Finances pense qu'il peut être fait droit à sa demande, et vous propose, Messieurs, d'approuver la proposition de l'Administration.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions des cinq rapports ci-dessus, règle comme suit ces diverses pensions :

I. Delahoutte, brigadier de police.	966 fr. »
2. Becquart, garde-champêtre	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH
D	700 fr. 65 c.
3. Destombes, garde-champêtre	683 fr. 94 c.
4. Mme Herbaut, veuve d'un secrétaire de la police	
Dormon and 'this is	326 fr. 79 c.
5. Darras, secrétaire de police	259 fr. 72 c.
6. Mme Outtier, veuve d'un préposé d'Octroi	
7. Mme Petit valvo d'un anno 1 a a co	363 fr. 25 c.
7. Mme Petit, veuve d'un agent de sûreté	360 fr. 80 c.

Il vote en outre un crédit de 800 fr. pour gratification au brigadier Delahoutte.

M. Goguel présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Ecole de natation à eau tempérée.

Convention avec
M. PHILIPPE.

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances un projet de traité à passer avec M. Edmond Philippe, ingénieur à Paris, à l'effet d'établir à Lille des bains à eau tempérée, pouvant servir en toute saison d'école de natation.

Nous n'avons pas, Messieurs, à faire ressortir à vos yeux l'intérêt considérable qu'aurait cette-création pour l'hygiène publique, dans notre ville qui ne possède qu'un petit nombre d'établissements de bains chauds, et où la saison des bains froids ne dure chaque année que quelques semaines à peine. Toute notre population, et spécialement les classes laborieuses, ainsi que les enfants de nos écoles y trouveraient, en toute saison, un exercice agréable en même temps qu'éminemment salutaire, et serait amenée à développer ces soins de propreté trop souvent négligés, malgré le rôle si essentiel qu'ils jouent au point de vue de la santé et du développement physique général.

Sans insister davantage sur l'utilité incontestable de l'établissement dont il s'agit la Commission des Finances a soigneusement examiné le projet de traité qui nous est soumis par l'Administration Municipale, et dont l'économie générale est la suivante :

La Ville (art. 1er) concède à M. Philippe, pour une durée de 30 années, un terrain d'une superficie de 2,850 mètres carrés, situé au Boulevard Louis XIV; mais d'après l'article 26 du traité, le concessionnaire pourra, d'accord avec l'Administration, échanger ce terrain contre un autre terrain de même valeur dont la situation lui semblerait plus avantageuse. A l'expiration de la concession (art. 27). le concessionnaire, pour continuer son exploitation, devra payer à la Ville la valeur du terrain, fixée dès maintenant à 100,000 fr.

D'après ce même article 27, l'Administration Municipale se réserve, à toute époque, le droit de résilier le traité, en faisant l'acquisition des bains, par le remboursement au concessionnaire des frais d'installation, majorés de 25 0/0.

Toutefois, ce droit de résiliation et de rachat ne pourra être exercé qu'après cinq années d'exploitation.

Les articles 2 à 7 règlent les conditions et les délais dans lesquels devra se faire la construction de l'établissement.

Dans un délai de cinq mois après l'approbation du traité par l'autorité

compétente, le concessionnaire devra présenter le projet définitif des constructions à établir, avec plans, devis détaillés, etc. L'Administration Municipale pourra prescrire les modifications qu'elle jugera nécessaires ou qui lui seront imposées par l'Administration Supérieure. Les travaux devront être complètement terminés dans un délai de 15 mois, à partir du jour de la notification de l'approbation du projet par les autorités compétentes (art. 4).

En prévision du rachat éventuel par la Ville, tous les comptes, métrés et réglements devront être vérifiés par le service des Travaux, et en cas de désaccord, le montant définitif des travaux sera arrêté par un architecte expert, désigné d'office par le Conseil de Préfecture. La surveillance exercée par la Ville ne pourra faire naître aucune obligation quelconque à sa charge.

L'Administration Municipale (art. 19) accorde la franchise des droits d'Octroi tant sur les matériaux de construction que sur le combustible.

Aussitôt que les travaux seront terminés (art. 5), il sera procédé à leur réception dans la forme ordinaire, et aussitôt après l'exploitation devra être commencée. Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations relatées ci-dessus, il encourra la déchéance (art. 7).

L'article 8 prescrit les conditions dans lesquelles devra être versé par le concessionnaire, un cautionnement de 10,000 fr., qui, d'après l'article 9, lui sera remboursé aussitôt après la réception des travaux. La Ville alors conservera comme gage les bâtiments construits, les clauses du contrat étant garanties, d'après l'article 28, par une transcription à la conservation des Hypothèques, où la Ville requerra à son profit une inscription d'office et de privilège. En outre, l'article 6 oblige le concessionnaire à assurer l'établissement auprès d'une Compagnie d'assurances agréée par le Maire.

En vue de l'exploitation, la Ville fournira annuellement 3,650 mètres cubes d'eau sous pression pour le service des bains en baignoires et des douches ; l'excédant nécessaire sera payé au prix de 6 centimes le mètre cube.

Pour l'alimentation des bassins de natation, le concessionnaire fournira l'eau à ses frais, en l'empruntant, soit à la distribution de la Ville, soit à un forage, ou à la condensation d'une usine particulière; dans ce cas, il pourra établir la canalisation nécessaire à ses frais, et en se conformant à toutes les prescriptions qui lui seront imposées par l'Administration Municipale. Dans tous les cas, l'eau employée sera de bonne qualité et exempte de souillures et d'impuretés. Elle aura dans les bassins une température minima de 20 degrés centigrades. De même l'établissement entier devra être chauffé de manière à ce que sa température ne s'abaisse jamais au-dessous

de 18 degrés (art. 15). D'après l'article 16, les bains devront être ouverts tous les soirs, afin de permettre à la population laborieuse d'en profiter après les heures de travail. La Ville, dans ce but, garantit l'application des tarifs adoptés pour les établisse nents Municipaux, pour le gaz ou la lumière électrique, si elle venait à être mise en usage Le concessionnaire (art. 17) entretiendra dans l'Établissement, pendant tout le temps où il sera livré au public, les maîtres nageurs nécessaires à la surveillance des baigneurs. Il sera toujours responsable de ses agents, dont le choix lui appartient exclusivement, mais il sera tenu de les révoquer à la première réquisition du Maire, s'ils ne se conforment pas aux réglements ou s'ils manquent d'égards vis-à-vis du public. Les réglements intérieurs (art. 24) seront établis par lui, mais devront être approuvés par l'Administration Municipale pour tout ce qui concerne l'ordre et la sécurité des personnes. Il sera tenu (art. 25) à l'observation de tous les réglements de police et de voirie, et de toutes les prescriptions spéciales auxquelles l'Administration jugerait à propos de soumettre son établissement dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'établissement (art. 2) devra être divisé en deux parties bien distinctes, l'une à l'usage des dames, l'autre à l'usage des hommes. Chaque partie devra comprendre une piscine de natation, des cabinets de bains, des salles d'hydrothérapie, le tout établi conformément aux dispositions qui figurent à l'avant-projet présenté par M. Philippe.

L'article II autorise le concessionnaire à réserver quatre jours par semaine la section affectée aux Dames, pour y donner des bains de luxe, et, même pendant les jours réservés, mais seulement avec l'agrément de l'Administration municipale, à utiliser cette section pour tous autres usages, fêtes nautiques, etc.

L'article 10 fixe ainsi qu'il suit, les prix des bains populaires :

Bains pour	hommes	(caleçons e	et serviette	compris).			Fr		0	50
))	femmes	»		» .			•		0	50
»	garçons	des écoles	communal	es (caleçon	et serviette	compris)			0	15
»	filles	»	»		- »	»		•	0	20
)	militair	es. jusqu'a	u grade de	sergent	0))			0	TE

Ces prix pour les écoles et l'armée n'étant applicables que pour les groupes arrivant sous la conduite des professeurs ou des chefs.

Les prix des bains comprennent, outre le linge, l'usage d'une cabine fermée pour se déshabiller isolément, des lavabos, des douches chaudes et froides et des salles de vapeur et de sudation.

D'accord avec l'Administration municipale, nous vous proposons, Messieurs,

d'ajouter à cet article 10, le paragraphe suivant : ces prix sont des maxima que le concessionnaire pourra abaisser toutes les fois qu'il le jugera convenable.

La durée des bains est limitée à une heure, après quoi il faudra, pour rester dans l'établissement, renouveler son ticket.

Le concessionnaire restera libre de ses tarifs pour les bains de luxe ainsi que pour les fêtes, etc., qu'il pourra donner dans l'établissement.

Art. 18. — Les serviettes, caleçons et costumes fournis par le concessionnaire, ainsi que tout le matériel mis à la disposition du public, devront toujours être en parfait état d'entretien.

L'article 7 stipule que le concessionnaire encourra la déchéance s'il n'exécute pas les travaux de construction dans les délais prescrits, ou s'il ne remplit pas les diverses obligations qui lui sont imposées par le traité.

L'article 20 prévoit le cas d'une interruption partielle ou totale de l'exploitation et règle l'intervention de la Ville, au point de vue de la réorganisation de cette exploitation par le concessionnaire, qui, s'il ne l'accomplit pas dans un délai de trois mois pourra encourir la déchéance.

Par l'article 21, le traité règle la procédure à suivre pour une nouvelle adjudication de la concession, dans le cas où, après déchéance du concessionnaire, la Ville déciderait le maintien de l'établissement. Si deux adjudications successives restaient infructueuses, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, etc., seraient acquis à la Ville qui pourrait en disposer comme bon lui semblerait. Dans le cas contraire le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient obligés de rendre, dans un délai de trois mois, le terrain concédé complètement libre, sous peine de le voir faire d'office et à leurs frais.

Le cautionnement versé par le concessionnaire serait acquis à la Ville, d'après l'article 22, si celui-ci ne se conformait pas aux clauses du traité ou s'il venait à encourir la déchéance. Toutefois, l'article 23 tient compte des cas de force majeure, régulièrement constatés.

Enfin, les articles 29 à 33 sont relatifs à l'élection de domicile du concessionnaire, l'obligent à exécuter les prescriptions qui lui seraient imposées, à la première réquisition de l'Administration municipale, réservent les droits des tiers et fixent la juridiction du Conseil de préfecture du département du Nord pour les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et le concessionnaire, à la charge duquel ils mettent les frais qu'entraînera la convention dont il s'agit.

En résumé, M. Philippe s'engagerait à construire à Lille un établissement de bains à eau tempérée pouvant servir en toute saison d'école de natation, et qui serait partagé en deux parties distinctes, comprenant chacune une piscine de natation, des cabinets de bains et des salles d'hydrothérapie.

L'établissement serait ouvert le soir et les bains seraient offerts au public au prix normal de 50 centimes, avec des prix de faveur réduits à 20 et 15 centimes pour les enfants de nos écoles et les militaires.

La Ville concéderait à M. Philippe pour une durée de trente années, après laquelle il aurait à payer au prix fixé d'avance à 100,000 fr. un terrain qu'elle possède près de la porte Louis XIV, mais en lui permettant d'en faire l'échange contre tout autre qui, par sa situation, lui semblerait plus avantageux.

Elle fournirait gratuitement 3.650 mètres cubes d'eau de la distribution; l'excédant au prix de 6 centimes le mètre cube, et garantirait, pour la consommation du gaz ou de la lumière électrique, s'il y a lieu, les tarifs appliqués aux établissements municipaux. Le concessionnaire aura le droit d'amener sous la voie publique les eaux de condensation des usines voisines et sera affranchi des droits d'octroi sur les matériaux de construction et le combustible. En outre, la Ville s'engage à acheter annuellement, moyennant une somme de 5,000 fr., 60,000 cachets de bains pour les distribuer gratuitement aux enfants des Écoles. Par contre, elle conserve un droit de contrôle et de surveillance sur l'établissement.

Les clauses du traité garantissent complètement les intérêts de la Ville, aussi vous proposons-nous, Messieurs, de leur donner votre approbation, tout en demandant à l'Administration d'indiquer à l'art. 10, que les tarifs fixés sont des maxima, que le concessionnaire pourra réduire chaque fois qu'il jugera convenable.

M. BODELLE. — En raison de l'importance de la question et de l'étendue du rapport, je demande que ce document soit imprimé et distribué à tous les conseillers, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et le discuter utilement. Si cependant le Conseil croyait devoir voter dès ce soir, je m'abstiendrais.

M. GRONIER-DARRAGON. — J'aurais vu avec plaisir réserver un jour pour la classe ouvrière. Comme M. Bodelle, j'estime qu'on ne peut pas voter *hic et nunc* sur cette question.

M. FAUCHER, adjoint. — Je reconnais que l'impression du rapport serait une bonne chose, en ce sens qu'elle faciliterait la discussion de cette affaire. Toutefois je ferai remarquer au Conseil que le rapport est déposé depuis quelques jours au secrétariat de la Mairie, M. Bodelle aurait pu en prendre connaissance; si l'assemblée décide l'impression, il est à craindre que les retards survenus empêchent le

commencement des travaux cette année même, ce qui pourrait avoir pour la réussite de l'opération des conséquences fâcheuses. Si MM. Bodelle et Gronier-Darragon désirent que je leur donne des renseignements complémentaires, je suis naturellement tout à leur disposition.

M. BODELLE. — Je considère cette installation comme très importante. Il est nécessaire, en effet, que nous ayons à Lille des bains populaires, mais encore faut-il que le Conseil se livre à une étude préalable de la question. M. Faucher me dit que j'aurais dû prendre connaissance du rapport avant la séance.

M. FAUCHER, adjoint. — Ce n'est pas un reproche que je vous ai fait, je dis seulement que vous auriez pu prendre ample connaissance du rapport, qui est depuis longtemps à la disposition de tous les conseillers.

M. BODELLE. Nous ne recevons habituellement notre convocation que trois jours avant la réunion du Conseil et nos occupations ne nous permettent pas toujours de passer une journée à la Mairie.

M. Druez. — La Ville n'engage en rien l'avenir, elle ne concède pas un monopole.

M. BODELLE. — Pardon, elle prend des engagements. L'impression du rapport compléterait les renseignements que nous avons. L'Administration municipale pourrait nous convoquer dans un délai très rapproché et le retard que subirait l'étude de la question ne serait pas tellement considérable que les travaux ne pussent être commencés cette année. Pour ma part, je le répète, je ne voterai pas sans avoir sous les yeux le rapport complet.

M. GOGUEL. — J'ai peut-être eu tort de faire un rapport aussi étendu, mais je vous demande la permission de lire le résumé des clauses qui contiennent les engagements de la Ville.

M. Goguel relit les derniers paragraphes du rapport:

En résumé, etc.

M. WILLAY.— Le prix des bains qui est fixé à o fr. 50 n'est pas abordable pour la classe ouvrière.

M. GOGUEL. — Le concessionnaire pourra le réduire.

M. WILLAY. — Cela ne sera pas une obligation.

M. GOGUEL. — L'Administration interviendra afin d'obtenir des entrées à prix réduit un jour par semaine.

M. Druez. — Le Bureau de bienfaisance délivre des bons de bains pour la classe ouvrière.

M. WILLAY.— Le concessionnaire pourrait distribuer des cachets à prix réduit trois jours par semaine.

M. FAUCHER, Adjoint. — Je ferai remarquer à ceux de mes collègues qui se préoccupent en ce moment des besoins légitimes de la classe ouvrière, que si nous plaçons la discussion sur ce terrain, nous allons changer complètement l'économie du projet.

Nous avons reçu la visite de M. Philippe, qui a installé des bains avec piscine à eau courante, à Paris, à Reims et dans d'autres villes importantes et qui nous a demandé les moyens de faire une semblable installation à Lille. Nous nous sommes naturellement empressés de donner à M. Philippe toutes les facilités compatibles avec les intérêts de la Ville, pour une création qui nous a paru excellente, tant au point de vue hygiénique, qu'au point de vue purement municipal.

Mais il ne faut pas perdre de vue que M. Philippe est un entrepreneur, ayant pour premier besoin d'établir son entreprise dans des conditions convenables de réussite. On ne peut donc passer avec lui qu'un traité lui réservant la possibilité de bénéfices, qui sont nécessaires pour appeler les capitaux.

La question des bains destinés à la classe populaire est absolument indépendante de celle qui nous occupe; elle reste même toujours pendante, car l'établissement de la rue du Bois-St-Sauveur est mal installé et insuffisant, et il est urgent de lui donner une importance correspondante au chiffre de la population laborieuse de Lille. Mais, je le répète, l'entreprise de M. Philippe doit rapporter, et il ne me paraît pas possible d'imposer à cet entrepreneur l'obligation de donner des bains gratuits trois jours par semaine.

Quant aux charges de la Ville, nous trouvons d'abord la cession à M. Philippe, d'un terrain, dont la valeur est fixée par avance à 100,000 fr., mais il a été prévu pour la Ville la possibilité d'un rachat ultérieur. En outre, la Ville consent à livrer annuellement et à titre gratuit 3.650 mètres cubes d'eau. Toutes les autres conditions du traité constituent des charges pour M. Philippe. Dans le rapport, il est dit qu'il y a également une charge annuelle de 5,000 fr. pour la Ville. Ce n'est pas à proprement parler une charge. La dépense annuelle est, en effet, largement compensée par la concession de 60,000 cachets à un prix inférieur de moitié à celui des

tarifs. En résumé, les charges imposées à M. Philippe sont considérables, à tel point que cet entrepreneur, très ému à la première lecture du traité, était disposé à renoncer à ses projets. J'aimerais mieux, que dans votre préoccupation très légitime pour la classe ouvrière, vous demandiez d'urgence l'étude de l'extension des bains populaires, sans toucher à la convention à passer avec M. Philippe, à cause du danger de faire avorter cette utile entreprise.

M. GOGUEL. — Il n'y a pas possibilité de demander de nouvelles concessions à l'entrepreneur. Nous ne pouvons que prier l'Administration de vouloir bien se préoccuper de l'amélioration de l'établissement de bains de la rue du Bois-Saint-Sauveur.

M. WILLAY. — M. Faucher a dit que les charges de la Ville consistaient dans une dépense de 5,000 francs; il a omis de parler du terrain mis à la disposition de l'entrepreneur, terrain qu'on évalue à 100,000 fr., soit un intérêt de 5,000 fr. L'établissement de la rue du Bois-Saint-Sauveur est très défectueux. Si vous en construisez un nouveau dans des conditions identiques, les mêmes inconvénients se représenteront.

M. FAUCHER, Adjoint. — Je ne suis pas sûr, à raison des charges qui incombent à l'entreprise, que le nouvel établissement soit d'une réalisation facile. Il y a impossibilité absolue d'ajouter à la convention une clause prescrivant la délivrance de bains gratuits aux ouvriers. Comme je l'ai dit tout-à-l'heure, il serait présérable de demander pour la classe laborieuse une meilleure installation des bains de la rue du Bois-Saint-Sauveur.

M. RIGAUT, Adjoint. — Il me paraît utile de faire connaître au Conseil que l'Administration s'est préoccupée de l'agrandissement de l'établissement de bains de la rue du Bois-Saint Sauveur. Elle a jeté les yeux sur un terrain situé près du boulevard Louis XIV; des plans ont été établis. Il suffira que le Conseil en exprime le désir pour que l'Administration donne suite à son projet. Mais cette partie de la question ne saurait empêcher le vote des conclusions qui sont présentées.

M. GRONIER-DARRAGON. — En présence des explications de MM. Rigaut et Faucher, je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à ce que le Conseil adopte la proposition qui lui est faite. Si l'on décide l'impression du rapport, il en résultera un retard considérable.

M. BRUNET. — La Ville pourrait, à mon avis, donner satisfaction à M. Willay, tout en n'augmentant pas les charges de l'entrepreneur. Il lui suffirait de seréserver

la faculté de doubler la somme de 5,000 francs pour l'achat de 60,000 cachets au profit des indigents du Bureau de Bienfaisance. Le prix du bain reviendrait à 7 centimes et la Ville témoignerait ainsi de sa sollicitude envers la population laborieuse.

M. WILLAY. — Je n'ai pas demandé des cachets gratuits pour les ouvriers. J'ai exprimé le désir de voir réduire le prix du cachet à 0,25 cent., ce qui n'occasionnerait aucun préjudice à l'entrepreneur, la recette devant de ce fait augmenter. Les ouvriers ne donneraient pas 0,50 cent. pour un bain.

M. BRUNET. — Je crois que l'entrepreneur réservera très volontiers un jour pour la classe ouvrière.

M. FAUCHER, Adjoint. — Jes comprend que M. Willay défende les intérêts de la population ouvrière. Notre collègue M. Brunet vient de prononcer un mot qui peut servir de base à une transaction. Il a parlé de jours et d'heures à fixer d'accord avec l'entrepreneur. Un certain nombre de cachets pourraient être délivrés dans des conditions déterminées. Mais ne faisons pas intervenir le Bureau de Bienfaisance dans la question; n'oublions pas qu'il s'agit de bains pris dans des conditions toutes spéciales, qui en font, en somme, des bains de luxe.

M. Brunet, Adjoint. — Il s'agit de bains hygiéniques.

M. BODELLE. — J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Willay. Il a été dit que la Ville verserait 5,000 francs par an. Est-ce bien pour obtenir 60,000 cachets pour les Ecoles?

M. GOGUEL. - Parfaitement.

M. BODELLE. — M. Brunet a soulevé une autre question également importante. Je veux parler des indigents secourus par le Bureau de Bienfaisance, qui n'ont même pas le moyen de prendre un bain à 0,25 cent. Pour cette catégorie d'indigents, j'émets le vœu que les Administrations des Hospices et du Bureau de Bienfaisance, fassent des propositions, afin d'obtenir un certain nombre de cachets gratuits.

M. RIGAUT, Adjoint. — Il ne faut pas oublier que ce que l'on veut créer, c'est une école de natation à eau chaude, où l'on se propose d'attirer surtout les familles aisées.

M. le MAIRE. — En résumé, il s'agit de savoir si vous voulez tenter à Lille

l'installation de piscines à eau chaude, où l'on puisse en toute saison se livrer à l'exercice de la natation. Nous avons pensé qu'il était intéressant de renouveler cette création des thermes. Si l'essai réussit, la Ville interviendra pour obtenir des cachets à prix réduits. Ce genre d'établissement de bains existe à Paris, à Lyon et à Reims. Voulez-vous l'introduire à Lille ?

M BODELLE. — Nous ne nous opposons en aucune façon la création de ces bains. Ce que nous demandons c'est que tous les ouvriers puissent s'y rendre au même titre que n'importe quel rentier de la Ville. C'est pour ce motif que nous sollicitons une réduction de prix.

M. BAGGIO, Adjoint. — Le tarif proposé est celui accepté par le Conseil municipal de Paris, dont les idées sont cependant très démocratiques.

M. BODELLE. — Il se peut que le Conseil municipal de Paris se soit trompé. Il marche quelquesois dans un très bon chemin, mais il sait aussi sausse route dans certains cas.

M. FAUCHER, Adjoint. — M. Philippe est dans la main de l'Administration; il est obligé pour bien des choses de demander l'autorisation du Maire; nous aurons de nombreuses occasions, en échange de nos complaisances, de trouver les moyens de donner satisfaction à la population ouvrière. Mais, je vous en prie, ne modifiez pas sans nécessité absolue les conditions du contrat actuel. Soyez sûrs que nous tiendrons le plus grand compte de vos légitimes demandes.

M. GOGUEL. — Le Conseil pourrait voter la convention telle qu'elle lui est présentée, tout en priant l'Administration de vouloir bien intervenir auprès de M. Philippe, en vue de l'obtention de certaines concessions.

M. WILLAY. — Je demande que M. le Maire mette aux voix ma proposition tendant à ce que des bains soient donnés à prix réduits, au moins deux jours par semaine. Je ne saurais voter le rapport si ma proposition n'est pas acceptée.

M. BASQUIN, Adjoint. — Un projet de convention a été débattu entre l'Administration et M. Philippe. C'est à prendre ou à laisser. Il serait prudent que le Conseil votât le projet sans restrictions. Nous sommes très favorables à la propoposition de M. Willay. Aussitôt que le contrat aura été passé, rien n'empêchera l'Administration de prier M. Philippe de vouloir bien fixer un jour pour que les ouvriers puissent prendre des bains à prix réduits. Mais adopter immédiatement la proposition de M. Willay, c'est faire échouer le projet.

M. FAUCHER, Adjoint. — Si vous mettez dans le contrat que deux jours seront affectés à la classe ouvrière, nous n'aboutirons pas. Un entrepreneur ne peut abandonner l'exploitation de son entreprise pendant deux jours sur sept, soit plus du quart du temps disponible.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je vois de grands dangers à mettre aux voix la proposition de M. Willay; en effet, si on la rejette, il semblera que le Conseil ne se montre pas favorable aux concessions réclamées. Qu'il ne soit pas indiqué dans le contrat que l'entreprise sera obligée de donner des bains à prix réduits, je le veux bien, mais que l'on dise à la suite du vote que le Conseil émet le vœu à l'unanimité qu'il soit possible à la classe ouvrière de prendre des bains deux jours par semaine, moyennant o fr. 25.

M. FAUCHER, Adjoint. - Disons à des jours déterminés.

M. GAVELLE, Adjoint. — Parfaitement. Il faut qu'il soit bien entendu que si nous ne votons pas cette clause, c'est parce que nous ferions échouer le projet.

M. WILLAY. - L'Administration a-t-elle pressenti le concessionnaire à ce sujet?

M. FAUCHER, Adjoint. - Non.

M. WILLAY. — Alors je demande que la décision du Conseil soit ajournée jusqu'à plus amples informations.

M. FAUCHER, Adjoint. — Acceptez le contrat, et rapportez-vous en pour le surplus à l'Administration.

M. le MAIRE. — Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport amendées par M. Gavelle.

Les conclusions du rapport, modifiées dans le sens indiqué par M. Gavelle, sont mises aux voix et adoptées.

M. Bère présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

En présence des exigences du service de l'Abattoir, qui augmentent constamment en raison du nombre des animaux abattus, l'Administration a proposé au Conseil municipal, dans la séance du 8 février dernier, la création de cinq nouveaux échaudoirs.

Le projet de l'Administration consiste à transformer la bouverie située entre l'ancienne salle de la machine et l'entrée du marché aux bestiaux; à construire, pour remplacer les écuries ainsi supprimées, des hangars neufs sur les emplacements disponibles derrière les triperies et à côté de l'ancien réservoir; à établir une bouverie supplémentaire sur l'emplacement de ce réservoir, qui peut être supprimé sans inconvénient; enfin à déplacer les bascules situées devant les entrées, pour faciliter le service du marché.

La Commission des travaux, après avoir étudié sur place les transformations projetées, a reconnu que leur réalisation était facile et très désirable.

Bien qu'il y ait lieu d'opérer dans un avenir prochain, l'agrandissement et la transformation complète de l'Abattoir, nous pensons, comme l'Administration, qu'il importe beaucoup de satisfaire la clientèle de l'Abattoir, et ne pas entraver le commerce de la cheville qui, croissant de jour en jour, contribue à l'alimentation de l'agglomération lilloise.

La dépense correspondante s'élève à 36,000 fr; mais, comme compensation, on peut compter sur un accroissement de recettes dû à l'augmentation du nombre d'animaux abattus, que l'Administration évalue à 6,000 fr. par an.

La Commission vous propose donc, Messieurs, d'approuver le projet de l'Administration et de voter le crédit demandé de 36,000 fr.

Les conclusions du rapport étant adoptées, le Conseil vote un vote un crédit de 36,000 francs.

Abattoir.

Installation de nouveaux échaudoirs.

éâtre.

—
Révision
du cahier
des charges.

M. Thibaut présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 27 février, la proposition suivante a été présentée par MM. Cannissié, Duflo, Gronier-Darragon, Moy, Pascal et Thibaut :

L'examen attentif de ce qui s'est passé depuis plusieurs années à Lille, démontre d'une façon évidente pour tous les esprits non prévenus, qu'il y a des mesures à prendre pour conserver à notre Théâtre son ancienne réputation.

Les sacrifices considérables que s'imposent toutes les grandes villes pour donner à leur Théâtre un éclat digne d'elles, nous dictent une conduite analogue. Il serait, en effet, regrettable que la ville de Lille, dont la réputation artistique n'est plus à faire, se trouvât dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres Villes de France.

Noblesse oblige, c'est pour quoi je vien proposer au Conseil d'augmenter la subvention actuelle; car pour toute personne au courant des choses théâtrales, il est impossible que nous puissions persister dans les anciens errements sans porter atteinte à la dignité de la scène lilloise.

Je termine donc en proposant au Conseil d'augmenter la subvention du Théâtre, en imposant toutefois au Directeur un cahier des charges de nature à sauvegarder les intérêts artistiques de la ville de Lille.

A près une longue discussion, le Conseil, comprenant l'urgence de la question, a nommé une commission composée de MM. Bère, Cannissié, Duflo, Gronier-Darragon, Pascal, Rochart et Thibaut, à l'effet d'étudier les réformes à apporter au cahier des charges actuel, pour rendre à la scène lilloise son ancien éclat.

Cette Commission s'est immédiatement constituée sous la présidence de M. Baggio, adjoint spécialement chargé du Théâtre, et a commencé ses travaux. Ce sont les résultats des délibérations de votre Commission, que je vais avoir l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil.

Le Théâtre est actuellement un genre de distraction complètement entré dans nos mœurs, aussi les Municipalités ont-elles le devoir de se préoccuper sérieusement de tout ce qui touche à cette importante question. Doivent-elles laisser au premier impressario venu le soin d'organiser, après simple location de la salle, des représentations sans conditions ni contrôle? Doivent-elles au contraire imprimer au Théâtre

une direction de nature à développer et à élever le niveau artistique, littéraire et musical de la population ?

Il suffit d'indiquer le premier de ces systèmes pour en comprendre tout le danger, ainsi que les graves responsabilités qui en résulteraient.

Quant au second système, il est le seul digne d'une grande ville comme Lille. En effet, par les développements considérables qu'elle a pris depuis quelques années, au point de vue commercial, artistique et scientifique, Lille est devenu, si je puis m'exprimer ainsi, la capitale de la région du Nord.

Cette situation privilégiée a été acquise au prix de bien des efforts et nous ne pouvons pas laisser s'échapper une des attractions qui appellent le plus d'étrangers dans notre cité.

La ville de Lille, malgré sa situation exceptionnelle, se trouve moralement obligée de faire, comme les autres grandes villes de France et de l'étranger, des sacrifices sérieux pour son théâtre. Voici, du reste, un aperçu des subventions accordées à certains directeurs de théâtre :

Bruxelles			•	٠			•	1	115.000 francs.
Lyon .	•								250.000 »
Bordeaux		٠				1.48	1.5		234.000 »
Toulouse	•				•		•		110.600 »
Nantes.		•					•		110.000 »
Rouen.		•	•	•				•	190.000 »
Marseille								. 5 . 6	130.000 et 20.000 fr. de décors.

Les grandes villes ne se sont pas lancées dans d'aussi grosses dépenses sans hésiter. Elles ont longtemps lutté contre les exigences toujours croissantes des artistes et le luxe de la mise en scène; mais elles ont dû céder devant le goût du public, suivre le mouvement et entrer dans la voie des grosses subventions. Pour toute personne un peu au courant des choses du théâtre, il est absolument démontré qu'un théâtre qui veut se maintenir à un niveau artistique élevé et donner au public des satisfactions littéraires et musicales sérieuses, ne peut vivre actuellement sans subvention.

Du reste, les subventions accordées pour le théâtre ne sont pas des dépenses sans résultat. En effet, elles permettent d'exiger des directeurs un choix de spectacles de nature à entretenir et développer les aspirations artistiques des populations, c'est là un noble but que toute administration doit chercher à atteindre. D'un autre côté, au point de vue financier, une bonne exploitation théâtrale attire dans les villes un nombre considérable d'étrangers dont les dépenses contribuent à augmenter

la prospérité du commerce et de l'industrie locale, et partant les revenus de la Ville.

Ces quelques considérations générales développées au point de vue de la subvention, examinons la situation actuelle de notre théâtre.

Depuis quelques années, malgré les louables efforts de nos prédécesseurs, le théâtre a périclité et peu à peu le public a perdu l'habitude de s'y rendre. Si on recherche attentivement les causes de cette triste situation, il est impossible de ne pas reconnaître que les ressources dont disposait le directeur étaient insuffisantes pour donner aux Lillois une troupe de nature à satisfaire leurs légitimes exigences. Car il ne faut pas l'oublier, la ville de Lille a une réputation artistique qu'elle doit soutenir, et longtemps son théâtre a été considéré comme un des meilleurs de France; cette réputation, nous devons faire tous nos efforts pour la maintenir et nous ne pouvons pas nous mettre dans une situation d'infériorité vis-à vis des autres villes de France, qui, comme nous l'avons vu plus haut, n'hésitent pas à subventionner largement leurs théâtres. Il importe donc de rechercher, en tenant compte de la situation financière de la Ville, les moyens de donner à la ville de Lille une troupe digne d'elle.

Tous les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître qu'il y avait, en effet, lieu de se préoccuper actuellement de l'élévation du chiffre de la subvention, comme étant le seul moyen de relever notre théâtre et d'y ramener le public; mais, dans l'application, quelques divergences d'opinion se sont produites, et la Commission s'est trouvée en présence de trois systèmes :

- 1° Maintien de la subvention actuelle jusqu'à ce que les finances de la Ville le permettent, et élévation d'un seul coup, à cette époque, de la subvention, de façon à obtenir sur notre scène l'opéra-comique, le grand opéra et le ballet complet;
- 2º Maintien de la subvention actuelle pendant la saison prochaine, révision du cahier des charges et augmentation de la subvention pour 1890-1891.
- 3º Révision immédiate du cahier des charges et augmentation, pour la saison théâtrale prochaine, du chiffre de la subvention.

Le premier système a été développé par l'un de nous au sein de la Commission. Notre honorable collègue pense que l'augmentation graduelle de la subvention nous expose à ne guère voir changer le niveau artistique de la troupe, tandis qu'une grosse subvention, accordée tout d'un coup, permettrait de donner plus sûrement et plus amplement satisfaction aux légitimes aspirations de la population lilloise. La Commission a pris en sérieuse considération l'opinion qui lui était soumise; elle en a compris toute la portée et la valeur, et ce n'est qu'après une discussion longue et approfondie que la Commission n'a pas cru devoir partager cette manière de voir.

Elle a, en effet, pensé qu'il n'était pas possible d'attendre plus longtemps pour aborder la question de subvention. En effet, depuis que la succession de M. Bonnesoy est ouverte, tous les directeurs ayant quelque surface et présentant de sérieuses garanties, ont été unanimes à reconnaître que l'exploitation du théâtre de Lille, avec la subvention de 60,000 fr. était impossible, étant donné les exigences du public. Les quelques directeurs qui étaient entrés sur ces bases, en pourparlers avec l'Administration, se sont retirés; plusieurs d'entr'eux sont même déjà placés ailleurs. Si donc notre théâtre est encore exploité l'an prochain dans les mêmes conditions que précédemment, nous nous exposons à voir se renouveler ce qui s'est déjà passé. C'est là une expérience que votre Commission ne croit pas sage de tenter, surtout après les avertissements qui nous ont été donnés de toutes parts.

Le second système, présenté par M. le Maire, tout en étant moins radical, n'a pas davantage rallié la majorité de la Commission, par les mêmes raisons, car il faut agir avec vigueur et rapidité, si on ne veut pas aggraver la situation et achever d'enlever au public lillois le goût des choses du théâtre.

C'est en se basant sur ces principes que votre Commission s'est ralliée au troisième système, c'est-à-dire à la révision immédiate du cahier des charges, avec une augmentation de subvention de 20,000 fr., qui la porterait à 80,000 fr.

Tous vos commissaires, sauf une abstention, ont donc été d'avis qu'il fallait agir rapidement et énergiquement pour empêcher le retour des faits regrettables dont le théâtre de Lille a été témoin l'an dernier. Votre Commission a encore été poussée vers cette solution par le peu d'empressement que mettent les directeurs à se présenter pour exploiter la scène lilloise dans les conditions actuelles. Cette situation est significative; elle démontre les faibles chances de succès que présente une telle exploitation.

Je sais bien qu'on trouvera toujours des directeurs, mais ce qu'il faut à une ville comme Lille, comme le faisait observer un de nos collègues dans une de nos dernières séances, c'est un directeur sérieux, possédant des capitaux et ayant fait ses preuves d'habileté. Un tel homme inspirerait confiance aux agences et trouverait de bons artistes qui n'hésiteraient pas à le suivre, certains de toucher intégralement leur appointements et de n'avoir pas à redouter les risques d'une exploitation en société.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'élever la subvention à 80,000 fr. En agissant ainsi, elle sait bien que ce chiffre pourra paraître faible à quelques-uns d'entre nous, qui désireraient faire grand de suite, c'est-à-dire doter la scène de Lille du grand opéra et du ballet. Mais la situation financière de la Ville ne permet pas, en ce moment, d'atteindre ce but.

Mais en attendant cet idéal qui, heureusement, n'est pas trop éloigné, votre Commission pense qu'il faut faire quelque chose.

Elle persiste d'autant plus dans cette idée que, d'après les renseignements qu'elle a recueillis, elle a tout lieu de penser que le chiffre adopté par elle permettra d'arriver à d'excellents résultats pour la saison prochaine. En effet, Lille ne se trouve pas dans les mêmes conditions que les autres grandes villes; son heureuse situation topographique entre Bruxelles, Paris et autres grandes scènes lui crée un privilège très apprécié des artistes. Joignez à cela la réputation de notre scène et vous verrez que, dans ces conditions, avec une subvention moins élevée, Lille peut prétendre à une troupe de même valeur que celle d'une ville plus favorisée au point de vue de la subvention.

Le principe de l'augmentation de la subvention adopté, ainsi que le chiffre de cette augmentation, une question qui présente un certain intérêt a été soulevée par quelques-uns d'entre nous. Il s'agissait de savoir comment pourrait se répartir cette augmentation pour donner à notre scène municipale tout son éclat. Cette question a d'autant plus sa raison d'être qu'il faut se prémunir contre certaines revendications qui ne manqueraient pas de se produire. Votre Commission a été unanime à penser que l'augmentation de la subvention devait être exclusivement employée à relever le niveau artistique du personnel scénique, sans se préoccuper des revendications que pourrait produire l'orchestre en cette circonstance. En effet, les artistes de l'orchestre, au point de vue des traitements, se trouvent dans des conditions au moins égales, sinon supérieures, à celles de leurs collègues des grands théâtres subventionnés de province. Outre cela, on leur accorde des avantages multiples, tels que le public ne s'expliquerait pas de nouvelles exigences. Toutesois, si ces exigences venaient à se produire, comme cela s'est déjà présenté, votre Commission estime que l'Administration municipale et M. le Maire devraient s'inspirer de ces desiderata, pour donner au directeur les armes nécessaires pour repousser les réclamations injustifiées qui pourraient se produire.

Ces considérations bien établies, votre Commission a commencé l'examen du cahier des charges de 1883, afin d'en mettre les termes en rapport avec la nouvelle situation.

Après un examen attentif de tous les articles, il a été reconnu que ce cahier des charges était tout à fait insuffisant, au point de vue des pénalités dont dispose l'Administration municipale à l'égard du Directeur. Pour parer à cet inconvénient grave, il suffit de se reporter au cahier des charges de 1881. Nous y voyons, en effet, de sages mesures relatives aux amendes imposées aux Directeurs, dans le cas où les artistes

refusés ne sont pas remplacés dans le délai prescrit et lorsque la troupe n'est pas constituée définitivement pour une époque déterminée. Ces mesures présentent l'avantage de ramener au temps strictement nécessaire cette période énervante des débuts, pendant laquelle les Directeurs ne peuvent faire aucune reprise sérieuse ni monter un ouvrage nouveau.

Sur la question des débuts, il résulte des discussions qui se sont élevées au sein de la Commission, qu'il est préférable de laisser à M. le Maire le soin de régler le mode des débuts par un arrêté municipal pris au moment opportun.

La composition de la troupe n'a à subir que quelques modifications pour assurer l'exécution convenable et complète de l'Opéra-comique et des traductions.

Au cours de ce travail, qui tendait à rehausser le niveau des distractions d'une partie de la population, nous avons forcément été amenés à penser à l'autre partie, celle qui est trop pauvre pour en profiter, et un de nos collègues a cru qu'il serait juste de porter à quatre au lieu de deux le nombre des représentations gratuites. Votre Commission a partagé complètement cette manière de voir.

Dans le cahier des charges se trouve un article relatif aux élèves du Conservatoire qui, paraît-il, est tombé en désuétude. Votre Commission a pensé que cet article devait être remis en vigueur. Il y a lieu en effet de fournir à nos élèves musiciens et chanteurs des occasions de former leur goût et de développer leur vocation artistique.

Si on ajoute à ces modifications principales quelques modifications de détail qu'on lira plus bas, nous aurons terminé notre tâche de rapporteur, et il ne nous restera plus qu'à donner lecture au Conseil du cahier des charges tel qu'il a été adopté par la Commission.

M. Druez demande que la durée de la saison d'opéra soit portée à 7 mois.

M. BAGGIO. — C'est l'année dernière que le Conseil a réduit la saison d'opéra à six mois afin de diminuer les charges de la Direction.

M. Thibaut. — Ne serait-il pas possible d'insérer dans le cahier des charges une clause portant que les élèves des Facultés de l'Etat ne paieront que demi place au parterre? (Dénégation.)

M. Bère. — Je ne viens pas combattre les conclusions du rapport, mais simplement exprimer les raisons pour lesquelles je ne me suis point rallié à ses conclusions. Le Conseil comprendra sans doute que je tienne à faire connaître mon sentiment, puisqu'en diverses circonstances il a bien voulu me charger d'étudier les questions relatives au théâtre. Je pense, comme mes collègues de la Com-

mission, qu'il faut relever le niveau de la scène lilloise, attirer les étrangers, leur procurer des distractions et favoriser dans une juste mesure le commerce local. Quel est le meilleur moyen d'y parvenir? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Il y a bientôt un an qu'une proposition a été faite pour l'augmentation de la subvention. Je me suis rallié à cette proposition, et je l'ai même défendue. Il s'agissait alors comme aujourd'hui d'une augmentation de 20,000 francs.

Nous pensions qu'il était indispensable de combler certaines lacunes trop visibles et qu'une augmentation nous donnerait le droit d'être un peu plus exigeants vis-à-vis des artistes. Aucun de nous ne considérait cette augmentation comme définitive. Depuis cette époque mes idées n'ont pas changé, mais je pense qu'on ne peut plus se contenter d'une demi mesure, que si l'on ne croit pas devoir attendre encore, si une subvention importante paraît dès à présent nécessaire, il y aurait de grands inconvénients à l'accorder par fractions successives, qu'il convient au contraire d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire de voter tout de suite une somme de 100,000 fr. ou même de 120,000 fr.

Vous connaissez les nombreuses désectuosités de notre théâtre; nous en avons parlé très souvent. Si nous accordons une nouvelle allocation de 20,000 fr., nous pourrons faire disparaître quelques imperfections, mais il en subsistera assez pour que les progrès réalisés soient insensibles.

Les exigences du public et des artistes ne faisant que croître, nous manquerons notre but. Il faut s'attacher à produire une impression forte sur les spectateurs. Dans les questions de cet ordre, les règles les plus simples de l'arithmétique ne sont pas applicables et trois augmentations successives de 20,000 fr. n'équivalent pas du tout à une augmentation unique et subite de 60,000 fr. En votant 120,000 fr., nous pourrons exiger des améliorations portant sur toutes les parties du service. De cette façon nous attirerons le public au théâtre et nous l'y retiendrons. En ce qui concerne la direction, je crois qu'il est aussi facile de trouver un directeur avec une subvention de 60,000, qu'avec une subvention de 80,000 fr., parce que les difficultés d'exploitation sont à peu près les mêmes. Voulezvous que notre théâtre prospère? Choisissez un bon directeur. J'aurais mauvaise grâce à insister davantage pour faire triompher devant le Conseil des idées que la Commission n'a pas cru devoir accueillir favorablement, d'autant plus que M. le Rapporteur a bien voulu rappeler mon opinion. Je n'espère d'ailleurs pas arrêter le courant qui paraît entraîner le Conseil. J'ai voulu seulement, en prenant la parole, mettre mes collègues en garde contre des espérances illusoires et les préserver de certaines déceptions. A mon avis, mieux vaudrait attendre encore, car le

moment n'est pas bien éloigné ou nous pourrons augmenter la subvention théâtrale dans une proportion suffisante.

M. ROCHART. - Comme le fait observer très judicieusement M. Bère, nous pourrons, à un moment donné, voter pour le théâtre un crédit important, mais ce moment est encore loin de nous. Actuellement nous avons à assurer l'exploitation dans les meilleures conditions possibles; ce devoir s'impose. Au sein de la Commission, je n'ai pas cessé de faire prévaloir cette idée; prenez d'abord un directeur sérieux, intelligent, présentant autant que possible des garanties personnelles, au point de vue pécuniaire, ou ayant de bonnes cautions. Il importe, en effet, que les appointements des artistes soient assurés. Le manque de ressources chez le directeur a été l'une des causes principales de l'échec subi par les directeurs précédents. Or, comme dans l'état actuel il n'est pas possible de trouver un bon directeur aux conditions anciennes, il y a nécessité d'augmenter la subvention. Je ne suis pas partisan d'élever dès maintenant le théâtre de Lille au niveau des scènes de Lyon et de Marseille, quoique, à une certaine époque, nous ayons eu des troupes d'élite valant bien celles de ces villes malgré l'infériorité de la subvention. Il faut que le directeur puisse, avec la subvention que la Ville lui alloue, composer une troupe presque irréprochable. Il n'est pas cependant nécessaire d'élever démesurément la subvention pour obtenir le relèvement de notre scène. En effet, nous avons pu vérifier que la recette mensuelle peut s'élever à 40,000 fr. et que, suivant le choix des spectacles, la recette pouvait varier de un à deux. Il suffit, pour appeler les spectateurs en nombre, de bien choisir les ouvrages à représenter, surtout dans le genre lyrique.

A la subvention de 80,000 fr. que nous sollicitons du Conseil municipal, on oppose des subventions variant de 100 à 150,000 fr., soit en moyenne 125,000 fr., ce qui équivaudrait, pour six mois d'exercice, à 7,500 fr. de plus par mois et à 20 pour cent du produit normal à obtenir. Il me semble juste de dégager cette vérité que la subvention de 80,000 fr. serait suffisante si l'on choisissait un directeur inquiet de bien faire et suffisamment fourni des moyens d'obtenir le relèvement des recettes. Le succès de notre théâtre dépend uniquement de ce choix.

M. Bodelle. — Je désire, avant de combattre la subvention de 80,000 francs, avoir un renseignement. M. le rapporteur a dit : il convient de donner une arme au directeur pour lui permettre de s'opposer aux exigences de l'orchestre, dans le cas où elles se reproduiraient. Quant M. le Maire traite avec un directeur, celui-ci prend des engagements, il doit en être de même pour l'orchestre. Le jour où le

directeur dira à un artiste : je vous donne tant par mois, ce sera à prendre ou à laisser.

M. le RAPPORTEUR. — Il est dit à ce sujet dans le rapport:

Toutefois si ces exigences venaient à se reproduire, comme cela s'est déjà présenté, votre Commission estime que l'Administration municipale et M. le Maire devraient s'inspirer de ces désirerata pour donner au Directeur les armes nécessaires pour repousser les réclamations injustifiées qui pourraient se produire.

En effet, à un certain moment, l'orchestre a presque voulu se mettre en grêve.

M. BODELLE. - A quel moment?

M. le RAPPORTEUR. — Au commencement de la saison. J'ai voulu, avec la Commission, ne pas insister sur certains faits, tout en restant très clair.

M. BODELLE. — Il faut être précis.

M. le RAPPORTEUR relit la partie du rapport qui a trait à l'orchestre et fait remarquer qu'il n'y a là rien d'obscur.

M. le Maire. — Si je comprends bien la question de notre honorable collègue, M. Bodelle, elle se rattache à la déclaration du Maire qui a prié le Conseil, dans l'une de ses dernières séances, de ne pas mettre l'orchestre sous la dépendance immédiate du Maire, mais de le laisser sous l'autorité du Directeur. Le Directeur qui engage et qui paie les artistes peut seul obtenir d'eux les études nécessaires pour assurer aux ouvrages qu'il monte une bonne exécution.

M. BODELLE. — Je ne demande pas que l'orchestre dépende de l'Administration. Il s'agit d'une phrase du rapport qui serait, d'après M. Thibaut, tout à la fois vague et précise. Mais je n'insiste pas. Vous dites que l'Administration devra armer le Directeur pour sévir contre les prétentions de l'orchestre. D'un autre côté, M. le Maire fait observer que l'orchestre sera tenu de répéter. Il appartient au Directeur de s'entendre à cet égard avec les musiciens dont il est le maître; notre intervention n'est nullement nécessaire.

M. BAGGIO, Adjoint. — Puisque M. Bodelle demande de préciser, je vais le satisfaire. C'est sans doute au nom des intérêts de l'orchestre que notre collègue parle en ce moment, — sans nous le dire cependant d'une façon précise, — et il ne trouve pas suffisantes les explications que vient de lui donner M. le Rapporteur. Précisons donc puisque vous le désirez. Il nous est revenu que l'orchestre avait l'intention,

si la subvention théâtrale était augmentée, de demander l'an prochain une augmentation de 10 °/o sur ses appointements. La Commission s'est émue de ce bruit et elle a fait une petite enquête. Il en est résulté que la situation de l'orchestre du Théâtre de Lille était égale, sinon supérieure à celle des orchestres des grands théâtres de province. Cela étant, la Commission a été d'avis que l'augmentation de la subvention ne devait aucunement profiter à l'orchestre, et qu'elle devait servir exclusivement à l'amélioration du personnel scénique. La Commission a pensé également que le moment serait bien mal choisi par l'orchestre pour songer à une augmentation, après les nombreuses critiques dont l'orchestre a été l'objet dans le courant de la saison et il faut reconnaître que ces critiques étaient trop souvent fondées.

Voilà nette et précise l'explication demandée par M. Bodelle. Quant aux armes qui sont aux mains de l'Administration pour résister à des prétentions injustifiées qui viendraient à se produire de la part de l'orchestre, vous les connaissez. Il est certaines faveurs dont l'Administration dispose et qu'elle pourrait retirer, le cas échéant.

M. BODELLE. — Il semble résulter de ces explications que l'orchestre est une espèce d'association, de syndicat. Je ne crois pas que cela existe.

M. BAGGIO, Adjoint. — Cela existait. L'orchestre du Théâtre s'était constitué en véritable syndicat, qui faisait défense de toucher à l'un de ses membres.

M. BODELLE. — Je puis vous affirmer que l'orchestre ne s'est formé ni en syndicat, ni en association. Les musiciens ont conservé leur entière liberté. Quand le Directeur fera ses engagements, M. X... ou M. Y... traitera avec lui pour son compte personnel.

M. BAGGIO, Adjoint. — Vous êtes fort mal renseigné.

M. BODELLE. — Je regrette d'avoir à vous démentir.

M. BAGGIO, Adjoint. — Je vous retourne votre démenti, et je regrette d'avoir à vous dire de nouveau que vous êtes fort mal renseigné. J'ai reçu, moi, la visite des délégués de l'orchestre qui se sont présentés au nom de tous les musiciens, et ont affirmé leur solidarité absolue.

M. Bodelle. — Aujourd'hui, j'ai une affirmation contraire.

M. RIGAUT, Adjoint. — Une démarche officielle a été faite auprès de l'Administration; vous devez vous incliner.

M. BODELLE. — Il n'existe pas de syndicat.

Le Conseil qui nous a précédé a décidé en votant 60,000 fr., que cette subvention serait à l'avenir payée par sixièmes et non par huitièmes. Aujourd'hui il est question de donner un supplément d'allocation de 20,000 fr. et de porter les versements mensuels à 13,400 fr. C'est faire beaucoup pour le luxe, alors que l'on néglige des institutions plus utiles. Nous parlions tout à l'heure de bains populaires. Je suis un grand admirateur des Beaux-Arts, mais je me préoccupe avant tout de la santé publique et l'on n'a pu me donner satisfaction. D'un autre côté, nous avons des vieillards qui attendent toujours leur admission à l'Hôpital. Il nous reste encore des écoles à construire, des travaux de voirie à exécuter. M. Gavelle est là pour affirmer ce que j'avance. Nous sommes ici pour sauvegarder les intérêts de la Ville, n'encourageons pas les plaisirs d'une partie infime de la population.

M. FAUCHER, Adjoint. — Demandez dans le quartier St-Sauveur, si les ouvriers ne vont pas au Théâtre.

M. le RAPPORTEUR.— Des ouvriers sont venus me voir et me prier de faire tous mes efforts pour obtenir une augmentation de la subvention.

M. BODELLE. — C'étaient des visites intéressées. Il faut nous occuper de la question scolaire, de la moralité et du bien-être dans la vie matérielle, avant de songer à la satisfaction de la vue. Vivons d'abord avant de nous bien habiller.

M. Moy. — Je demande la parole en faveur de l'augmentation de la subvention, si importante qu'elle soit. N'oublions pas que les dépenses qui paraissent être des dépenses de luxe sont souvent productives; n'oublions pas que le Théâtre amène des étrangers à Lille, et que la Ville plus florissante peut devenir plus bienfaisante. Une Ville ne dépense pas son argent comme un particulier. Elle doit savoir faire des sacrifices qui rapportent à longue échéance. Le Théâtre, dit-on, est le plaisir d'une petite partie de la population; non, toutes les classes de la société s'y donnent rendez-vous, ce sont les représentations du dimanche et du lundi qui font les grosses recettes. Et en supposant qu'il en fût ainsi, cette faible partie de la population, en venant au Théâtre, fait des dépenses dont d'autres profitent. Au point de vue économique il serait très fâcheux que le Théâtre ne prospérât pas.

Vous me parlez de dépenses de luxe faites pour des classes d'élite. Qu'entendezvous par là? Les grandes Villes doivent faire grand, elles doivent ménager des occasions de dépenses à ceux qui possèdent, et prendre un peu de leur superflu pour assurer aux autres des soins et du pain. Les dépenses de luxe sont de celles qui

22 Mars 1889

profitent le plus à tout le monde; ne les marchandons pas, et pour ma part je n'hésiterai pas à le faire.

M. Gronier-Darragon. — Il est dit dans le rapport que la troupe devra être complète le 15 décembre. Ne pourrait-on pas fixer la date du 1er décembre?

M. le RAPPORTEUR. — La date du premier décembre existait dans le premier cahier des charges, on pourrait la maintenir.

M. le MAIRE. — Une demande de vote public a été déposée sur le bureau.

M. RIGAUT, Adjoint. - Personne ici ne cherche à se dérober.

M. BODELLE. — Le vote public est demandé par le quart des membres du Conseil, vous ne pouvez pas vous y soustraire.

M. Brunet, Adjoint. — Il s'agit de savoir si une question théâtrale prime une question d'intérêt public. A l'heure actuelle, plus de 400 vieillards attendent leur admission à l'hospice.

M. ROCHART. — Je ne vois pas qu'il y ait de parallèle à établir en ce moment entre ces deux questions.

M. le Maire. — J'ai trop souvent exprime mes sentiments sur la question théâtrale pour allonger cette discussion par une longue déclaration de principes. Je regrette seulement que M. Bère n'ait pas prononcé, l'an dernier, le remarquable discours que vous venez d'entendre. Nous ne serions peut-être pas entrés dans la voie des augmentations de subvention par parties. On aurait attendu pour agir que l'on pût disposer de ressources suffisantes pour faire grand et en finir en une fois. Avec l'augmentation de la subvention on aurait voté l'établissement définitif du grand opéra sur la scène lilloise. Le Conseil a manifesté son sentiment sur cette question d'une façon si claire que je ne combattrai pas sa décision, mais il ne s'étonnera pas de me voir m'abstenir dans le vote qui va s'ouvrir.

M. GAVELLE, Adjoint. — M. Moy a dit tout à l'heure avec beaucoup de raison que les dépenses que l'on faisait pour le théâtre et dans le but de développer le goût des Beaux-Arts, n'étaient pas des dépenses perdues. Je suis de cet avis. Et si le Conseil pouvait voter aujourd'hui une subvention de 150,000 fr., il ferait une œuvre utile, non seulement au point de vue théâtral, mais aussi au point de vue des finances municipales, car enfin, voyez-vous où nous mèneront les diverses augmentations de subvention. L'année dernière, l'allocation supplémentaire nous a-t-elle donné une troupe meilleure? Un fait analogue ne se reproduira-t-il pas?

M. BÈRE. — En ce qui me concerne, je ne partage pas les théories économiques de M. Moy. Si le Conseil jugeait à propos de placer la question sur ce terrain, je présenterais des observations qui ne seraient pas tout à fait conformes à celles de mon collègue.

M. Baggio, Adjoint. — Jusqu'à ce jour, le Conseil n'a jamais refusé les crédits nécessaires, soit pour les écoles, soit pour l'assistance publique. La ville de Lille a toujours trouvé dans ses caisses de quoi répondre aux besoins des classes pauvres. Mais ce n'est pas sur ce terrain que nous devons nous placer. Le Conseil doit examiner si l'augmentation réclamée est utile. Si l'on en croit M. le Maire, M. Gavelle et M. Bère, cette augmentation n'amènera aucun changement appréciable. Ah! si nous pouvions, disent-ils, voter la somme de 120,000 fr., peut-être atteindrions-nous cet idéal auquel nous aspirons, mais notre situation financière ne nous permet pas encore d'aller jusque là. Je le regrette, mais je ne puis admettre que l'augmentation de subvention ne permette pas d'améliorer la situation de notre scène. Quand nous pourrons élever la subvention au chiffre de 120,000 fr., rêvé par notre excellent collègue, M. Bère, il est certain que nous imposerons alors au Directeur, le grand opéra. Mais pour maintenant nous ne changerons pas le genre à exploiter sur notre scène. Le Directeur ne sera tenu de représenter dans le genre lyrique que l'opéra-comique et la traduction. Dans ces conditions, la subvention de 80,000 fr., sera parfaitement suffisante pour nous donner droit à une troupe irréprochable, et il n'y aura pas lieu, à mon avis, de demander une nouvelle augmentation, tant que nous n'imposerons pas le grand opéra.

M. Rochart. — M. Gavelle a dit qu'il n'était pas sûr que l'augmentation procurerait une meilleure troupe. La première année d'exploitation de M. Bonnefoy a été déplorable, les autres années ont été bonnes; il eût fallu ajouter bien peu de chose à la composition de la première troupe de M. Bonnefoy pour qu'elle fut excellente.

M. Basquin, Adjoint. — Je suis convaincu que le vote d'une nouvelle somme de 20,000 fr. n'aura pas pour effet de rendre au théâtre son ancien éclat. Il y a sept ou huit ans, nous avions une bonne troupe, aujourd'hui malgré une augmentatiou de subvention, nous avons une troupe mauvaise.

M. Baggio, Adjoint. — C'est comme si M. l'Adjoint des Fêtes nous disait : le feu d'artifice n'a pas réussi parce qu'il a plu, n'en faisons plus jamais (aux voix! aux voix!)

M. Bodelle. — M. Baggio a dit que le Conseil était bien disposé pour les écoles, je le sais, je ne suis pas l'adversaire du Théâtre, mais mon but est de m'opposer à l'augmentation d'une subvention qui paraît déjà suffisante à bon nombre de conseillers.

M. le MAIRE. — Conformément à la demande qui en a été faite, je prie le Conseil de vouloir bien passer au vote de la subvention par appel nominal.

Ont voté pour :

MM. Druez, Viollette, Faucher, Rochart, Dutilleul, Baggio, Blondel, Duflo, Rigaut, Houde, Moy, Goguel, Meurisse, Lacour, Pascal, Gronier-Darragon, Thibaut.

Ont voté contre:

MM. Basquin, Brunet, Bère, Vaillant, Alhant, Willay, Bianchi, Bodelle, Defaut.

Se sont abstenus:

MM. Géry Legrand, Gavelle, Lenfant.

En conséquence,

Le Conseil décide l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,335 fr. pour paiement du supplément de subvention en 1889.

Il est procédé ensuite au vote des articles modifiés du cahier des charges ainsi conçu:

L'exploitation du Théâtre de Lille est soumises aux conditions ci-après :

Article premier. — La saison théâtrale commence le 15 septembre et finit le 15 mai suivant.

Le Directeur doit entretenir:

1º Une troupe complète de premier ordre pour l'opéra-comique et la traduction; 2º Une troupe également complète et de premier ordre pour la comédie, le drame et le vaudeville.

Le nombre des représentations est de cinq par semaine, dont trois au moins d'opéra du 15 octobre au 15 avril. Les représentations d'opéra devront être, deux fois au moins par semaine, consacrées à l'interprétation d'ouvrages faisant partie du répertoire des théâtres de Paris, subventionnés par l'État.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas le nombre de représentations prescrit, il lui est fait, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, une retenue maximum de 500 francs sur la subvention ou sur son cautionnement par chaque représentation donnée en moins.

Art. 2. — Un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs par chaque jour de retard : 1° Le tableau de la troupe et les engagements des artistes lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens

de l'orchestre et des choristes, en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale. 2º le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter dans les différents genres.

Il est tenu de faire représenter chaque année trois œuvres lyriques nouvelles ou n'ayant pas été jouées sur la scène de Lille depuis dix ans. Ne sont considérées comme œuvres lyriques que les ouvrages faisant partie du répertoire des théâtres de Paris, subventionnés par l'État.

Le Directeur est tenu, en outre, sur la demande du Maire, de faire représenter, s'il y a lieu, au cours de la saison, une œuvre lyrique et une œuvre dramatique de composition lilloise.

Art. 3. — La troupe d'opéra-comique et de traduction sera composée comme suit :

Un premier ténor en tous genres, Un premier ténor léger, Un deuxième ténor, Un troisième ténor grand coryphée, Un baryton, Une première basse, Une deuxième basse, des premières au besoin, Une troisième basse grand coryphée, Un trial, Un laruette, Une première chanteuse légère soprano, Une première chanteuse mezzo soprano, Une première dugazon, Une deuxième dugazon, Une troisième dugazon, Une duègne, mère dugazon, Vingt choristes hommes, Seize choristes femmes.

Art. 4. — Les artistes de la troupe lyrique ainsi que ceux de la troupe de drame sont tous soumis aux débuts et ces débuts doivent être terminés avant le 15 novembre.

Le mode de début est réglé par un arrêté du Muire. Ils commencent le 15 septembre pour le drame et le 15 octobre pour la troupe lyrique. Les artistes refusés sont remplacés au plus tard à la fin du mois d'épreuve, à péril pour le Directeur de 50 francs d'amende pour chaque jour de retard et par artiste non remplacé.

La troupe doit être définitivement constituée au plus tard le 1er décembre. En cas d'inexécution de cette stipulation, il est fait au Directeur une retenue sur la subvention de 500 francs par artiste et par jour de retard.

Art. 5. — L'orchestre doit comprendre un chef, un sous-chef et quarante musiciens au moins.

Le chef, le sous-chef et les chefs de pupitre sont nommés par le Directeur.

Leur nomination est soumise à l'agrément du Maire. Leur révocation ne peut être rendue définitive sans son assentiment.

Art. 6. — La Ville alloue au Directeur une subvention de 80,000 francs payable par sixièmes, terme échu, le 20 de chaque mois, sur les six mois de la saison d'opéra, après toutefois que le Directeur a justifié du paiement intégral du droit des pauvres, de l'éclairage, du chauffage, ainsi que des appointements des artistes, de l'orchestre et des chœurs. La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur, sur cette subvention, qui est de plus spécialement affectée à la garantie du paiement des droits des pauvres, ainsi que des traitements des artistes, des musiciens et des choristes.

Art. 7. — La Ville se charge de la rémunération du concierge et de celle du machiniste en chef, qui est en même temps garde-magasin des machines, des décors et du mobilier scénique, sous l'inspection d'un délégué du Maire.

La rémunération du machiniste s'applique au service ordinaire des représentations et à l'entretien des décors, mais non aux travaux que la Direction peut avoir à lui faire exécuter dans son intérêt particulier.

Art. 8. — Le Directeur a, sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier, ainsi que des décors et machines. Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire descriptif du mobilier scénique, des décors, des costumes et accessoires appartenant à la Ville. Le choix du costumier doit être soumis à l'approbation du Maire.

Art. 9. — Le Directeur peut se servir également, mais seulement pour les besoins du Théâtre municipal, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire, et qui font partie de la bibliothèque théâtrale, telle qu'elle est constituée par le Maire. Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires, et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la bibliothèque de la Ville, le jour où se termine la saison théâtrale.

Art. 10. — Le Directeur est responsable des partitions, brochures, meubles, costumes et accessoires, etc., qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus. Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans le présent article et dans les précédents, sont à la charge du Directeur, quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

Art. 11. — La Ville entretient à ses frais la salle, les appareils d'éclairage, les machines, les décors et son mobilier. Le Directeur est responsable des dégradations provenant du

fait de ses employés. Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors sans l'autorisation du Maire.

Art. 12. — Une allocation annuelle de 3,000 francs est affectée à la restauration des anciens décors et à leur entretien, l'emploi de cette somme est laissé à la discrétion du Maire.

Art. 13. — Le droit des pauvres est acquitté par le Directeur.

Art. 14. — L'éclairage de la salle, de la scène, des péristyles, des corridors, des escaliers et généralement de tout le théâtre, tel qu'il sera prescrit par les arrêtés municipaux, est à la charge du Directeur. L'éclairage doit être complet et à pleine lumière dans toutes les parties du théâtre et ses dépendances, depuis l'ouverture des portes jusqu'après l'évacuation de la salle. Le Directeur doit éclairer convenablement les décors. Le remplacement des verres cassés et les réparations des appareils détériorés par suite d'accidents ou par la faute des allumeurs, des machinistes ou des garçons de théâtre sont à la charge du Directeur. Il est défendu au Directeur de faire usage d'huiles minérales dans aucune partie du théâtre. Il sera tenu, en outre, d'entretenir et d'allumer à ses frais des lampes à l'huile qui seront disposées dans les couloirs et escalier par les soins de la Ville.

Art. 15. — Le chauffage sera fait par les soins de la Ville et aux frais du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 1,700 francs.

Art. 16. — Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du Directeur; le coût en est réglé à 20 francs par représentation et par répétition générale. La Ville assure à ses frais le théâtre, les décors et les accessoires, contre l'incendie, pour deux cents représentations. Au delà de ce nombre, la charge de l'assurance est supportée par le Directeur.

Art. 17. — Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction ne peuvent être employés qu'après avoir été agréés par le Maire. Les garçons de théâtre qui, pour les besoins du service, se présentent devant le public pendant les entr'actes doivent avoir la tenue déterminée par l'Administration municipale.

Les articles 1 à 17 sont adoptés

Art. 18. — La loge occupant le centre des premières, et la dernière du même rang, près de l'avant-scène, à la gauche des spectateurs, sont exclusivement réservées, la première à l'Administration municipale, la seconde au commissaire de police, chaque fois que la salle est ouverte au public ; aucun prix de location n'est payé pour l'usage de ces deux loges.

Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières à gauche des spectateurs, à M. le Préfet, et la loge de droite à M. le Général commandant le premier corps d'armée.

Le Directeur met gratuitement pour toute la saison théâtrale à la disposition de l'Administration municipale deux fauteuils de galerie pour les employés chargés l'un de la conservation du théâtre et de tout le matériel scénique, l'autre de la remise et de la rentrée des brochures et des partitions. Il met aussi gratuitement et deux fois par mois, dans la semaine, une loge de six places des secondes à la disposition du Maire pour les élèves du Conservatoire de musique.

L'article 18 donne lieu aux observations suivantes:

M. Gronier-Darragon. — Deux fauteuils de galerie sont réservés pour le bibliothécaire et l'employé des travaux chargé du service du théâtre. Ces deux employés pourraient avoir leurs entrées sans que leur place fût marquée.

M. Thibaut. — Dans toutes les villes cette clause existe, l'on va même beaucoup plus loin.

M. le MAIRE. — Si ces employés n'avaient pas seur place marquée, le Directeur s'empresserait de leur en procurer une; par ce fait ils seraient les obligés de la Direction qu'ils sont chargés de surveiller et c'est l'inconvénient qu'il importe d'éviter.

M. Bodelle. — Est-ce que l'Administration a prévu un certain nombre de représentations pour les établissements scolaires?

M le MAIRE. — Il y aura quatre représentations gratuites. Elles pourront être organisées de façon à donner satisfaction aux intérêts divers.

M. Thibaut. — Je renouvelle ma demande en ce qui concerne la diminution de prix à accorder aux élèves des Facultés.

M. GOGUEL. — Il n'y a pas lieu d'insister; il existe une pratique à cet égard, mais nous ne pouvons insérer cette clause dans le cahier des charges.

Art. 19. — Le Directeur ne pourra, dans aucun cas, apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public.

Art. 20. — La Ville n'entre dans aucune dépense autre que celles mentionnées ci-dessus, En conséquence, tous les frais quelconques de l'entreprise, telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent, sont supportées par le Directeur, sans que, sous aucun prétexte il puisse réclamer d'indemnité.

Art. 21. — Le droit de tenir un buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut toutefois confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

Il ne peut être établi de buffets que dans le local que l'Administration désignera à cet effet. Toutefois le Directeur peut exceptionnellement, pendant les bals masqués, faire placer des tables dans les foyers des premières et troisièmes loges.

Dans ce cas le parquet du premier de ces foyers doit être préservé, à ses frais, par un tapis ou une forte toile.

Art. 22. — Les répétitions ne peuvent jamais se faire aux foyers des premières et troisièmes loges.

Art. 23. — Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

Art. 24. — A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la salle au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

Art. 25. — Le Directeur doit faire entretenir dans un parfait état de propreté la scène et toutes les parties du théâtre non livrées au public. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il y est pourvu d'office à ses frais.

Art. 26. — L'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle, pour tel usage que bon lui semble.

Du 16 août au 15 mai.

Pour la soirée, les mercredi et samedi, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours moyennant une indemnité de 500 francs dans la semaine et de 2,000 francs le dimanche.

Pour la journée, jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, compris le dimanche, sans aucune indemnité.

Du 16 mai au 15 août.

Tous les jours, compris le dimanche, tant pour la soirée que pour la journée, sans indemnité. Toutefois, dans le cas d'une période de représentations féériques ou extraordinaires, organisées par le Directeur et acceptées par le Maire, la Ville ne pourrait disposer gratuitement de la salle, le soir, que les mercredi et samedi ; elle devrait payer une indemnité de 400 francs pour chacune des autres soirées de la semaine, et de 1,500 francs le dimanche.

La Ville se réserve néanmoins le droit de disposer de la salle sans indemnité pendant la fête communale du mois de juin et la fête patriotique du 14 juillet.

Le Directeur est tenu, sur la demande du Maire, de donner quatre spectacles gratuits dans le courant de la saison théâtrale, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par le Maire, qui aura également le

droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

Art. 27. — Le Directeur ne peut faire usage de la scène municipale que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral. Il est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée de la loge municipale et des deux premières loges d'avant-scène est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

Art. 28. — Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et intructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du théâtre.

Art. 29. — Le Directeur doit verser à la Caisse municipale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement de 15,000 francs en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale; ces valeurs ne sont toutefois admises que pour partie de leur importance nominale, dans la projortion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titre. Il jouit de l'intérêt attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse du service du Trésor public.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la direction dans l'intérêt de la Ville.

M. Bodelle. — Permettez-moi de vous rappeler la proposition que j'ai faite, dans la séance du 19 décembre, de rétablir la partie de l'ancien cahier des charges, donnant des garanties aux artistes sur le cautionnement. Cet article était ainsi conçu :

« Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté, en premier ordre, à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la Direction dans l'intérêt de la Ville; le surplus répond, jusqu'à due concurrence, des obligations du Directeur à l'égard des artistes et employés divers du Théâtre. »

M. BAGGIO, Adjoint. — Je ne vois aucun inconvénient à insérer de nouveau cet article dans le cahier des charges, mais je ferai remarquer qu'il n'a aucune valeur; la question a été jugée lors de la faillite Mounier de Joly. Les artistes avaient invoqué le bénéfice de l'article 26, le Tribunal les a déboutés de leur demande.

Art. 30. — Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résu'tats de l'exploitation.

Art. 31. — Le Directeur ne peut se charger de l'exploitation d'aucun autre théâtre. Il doit gérer personnellement ; il ne peut donner aucune représentation ailleurs qu'au Grand

Théâtre, à péril d'une amende de 500 francs au maximum par représentation. Le Maire jugera l'importance de l'amende à appliquer.

Art. 32. — Le Directeur peut-être autorisé à prendre part exceptionnellement aux représentations comme artiste; mais l'emploi qu'il remplirait ainsi accidentellement, devra être tenu dans la troupe par un titulaire.

Art. 33. — Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité. Tous les autres travaux, même ceux d'agrandissement, peuvent être exécutés après la campagne théâtrale, également sans indemnité pour le Directeur.

Art. 34. — Les prix de toutes les places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires, données avec le concours d'artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire.

En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure.

Art. 35. — Les frais du traité passé pour l'exploitation du théâtre entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

Art. 36. — L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation du théâtre dans les termes du présent cahier des charges. Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année, moyennant prévenir au plus tard trois mois d'avance.

Art. 37. — L'obligation de l'abonnement est supprimé.

L'abonnement est facultatif pour le Directeur.

PRIX MAXIMUM DES PLACES (par représentation).

							A	U	I	EN
							BUR	EAU	LOCA	ATION
Premières loges de face						•	5	*	5	50
Premières loges de côté	•			•	•		4	*	4	50
Fauteuils d'orchestre				1			5))	5	50
Fauteuils de galerie des premières					•		4))	4	50
Baignoires			•	. 0	•	•	5))	5	50
Stalles de parquet	•	•		•		•	3	50	4))
Stalles de parterre	•		•	•	•	•	3	*	3	50
Deuxièmes loges fermées	•		•	•	•		2	50	2,	75
Deuxièmes loges publiques	•		•	•	•	•	2))	-	
Troisièmes loges fermées	•			•			1	50	·I	75
Troisièmes loges publiques	•						I	*		
Parterre						•	I	50	-	
Quatrièmes		•	•	•	•	•))	60	·	-
Galeries des premières pour les off										
jusqu'au grade de capitaine inclu	15	•				•	2	50		
Quatrièmes pour les militaires.		•			Fr		*	30		

Il est loisible au Directeur d'appliquer les anciens prix, si bon lui semble.

M. le Maire. — Veuillez exprimer toute votre pensée.

M. Moy. — Je suis grand partisan des représentations pour les Écoles, mais l'on ne peut jouer que du classique et le bien jouer. Sera-t-il possible d'obtenir des acteurs suffisants pour interprêter ce genre et que le public n'en soit pas à ignorer si l'acteur dit de la prose ou des vers. Je tiendrais beaucoup à ce que les scènes les plus tragiques ne soient pas interprétées de telle façon qu'elles amènent un sourire aux lèvres, quelque-fois même une explosion de fou rire.

M. BAGGIO, Adjoint. — L'interprétation des œuvres classiques dépendra beaucoup de la troupe de comédie que nous aurons : M. Moy serait le premier à interdire cette interprétation à une troupe de second ordre.

M. Moy. -- On a fait des tentatives extrêmement louables. J'ai eu l'occasion de voir jouer dans un théâtre d'une ville voisine des pièces très satisfaisantes et auxquelles assistaient les enfants des écoles.

M. le MAIRE. — Les bons comédiens peuvent seuls aborder le répertoire classique. Nous ferons nos efforts pour qu'on ne néglige pas trop la troupe de comédie.

M. LACOUR. — Combien y aura-t-il de représentations d'opéra-comique par semaine?

M. Baggio, Adjoint. — Il y en aura trois.

M. Lacour. — Alors une seule représentation pourra être consacrée à l'opérette. Il faut s'inquiéter du rôle de l'opérette dans la nouvelle combinaison.

L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.

M. FAUCHER, Adjoint. — On pourrait croire, en raison de la tournure que la discussion a prise à un certain moment, que ceux qui ont voté pour la subvention ont méconnu les intérêts respectables des pauvres et de la démocratie. Il est impossible de laisser subsister un pareil malentendu. M. Bère a dit avec beaucoup de raison que nous ne formons pas ici un congrès économique. S'il en était ainsi, il serait facile de prouver

que les dépenses de luxe augmentent presque directement le salaire des pauvres, de telle sorte que nous avons le droit d'affirmer que nous avons fait œuvre de bons citoyens, en admettant l'augmentation de la subvention.

M. le MAIRE. — C'est une opinion personnelle.

Immeubles.

Echange
de terrain
avec
les Hospices.

Passant à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, M. le Maire présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous sommes entrés en pourparlers avec l'Administration des Hospices pour nous assurer les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés ci-après et admis en principe par le Conseil municipal :

rue de la Vignette ;

2º Construction des Facultés de Droit et des Lettres;

3° Établissement d'un temple israëlite;

4° Agrandissement du groupe scolaire de la rue d'Artois.

Pour exécuter ces projets, il y a lieu d'acquérir des Hospices divers immeubles ayant au total une superficie de 7.024 mètres carrés et estimés d'un commun accord 355,690 fr.

Ces immeubles comprennent:

Ges immediates comprehensive.		
1º L'ancien hospice de Stappaert, d'une superficie de 1714 m/c et de	ont la valeu	ır,
après estimation, est de Fr.	119.630))
2° Un terrain de 4100 m/c, rue Gauthier-de-Châtillon, évalué. Fr.		
3º Une parcelle de 180 m/c, à l'angle du boulevard Victor Hugo et		
de la rue d'Artois, d'une valeur de Fr.	6.300))
4º Enfin, un terrain front à la rue Arago, contigu à l'Ecole Maternelle,		
d'une superficie de 1030 m/c, et d'une valeur de Fr.	24.720	»
		PARTY.

Total jégal. . . 355.690 »

Devant l'importance de ces acquisitions, nous avons demandé aux Hospices de procéder par voie d'échange. Cette proposition a été acceptée et nous nous sommes mis d'accord sur le choix et la valeur des terrains à reprendre.

Le Ville cèderait aux Hospices:

1° 11.200 mètres carrés de terrain, rues Barthélemy-Delespaul, d'Artois, de Wazemmes et de Seclin, évalués à Fr.	224 222	
2º 2,520 mètres carrés de terrain arrenté, rues de Wazemmes et de	224 000	*
Seclin, évalués à Fr.	30.240))
3° 350 mètres carrés de terrain, rue Jeanne-d'Arc et boulevard Victor-Hugo, évalués Fr.	7.000	»
4° 1,304 mètres carrés 26 centièmes de terrain arrenté, boulevard Victor-Hugo, rues de Wazemmes et de Seclin, évalués Fr.	15,651	12
5º 647 mètres carrés 96 centièmes de terrain arrenté, boulevard		
Victor-Hugo et rue projetée, évalués Fr.	7.775	52
6° 684 mètres carrés 31 centièmes de terrain, rues d'Artois et		
d'Avesnes, évalués Fr.	16.423	36
7º 2,100 mètres carrés de terrain, boulevard Victor-Hugo et rues		
d'Avesnes et d'Artois, évalués Fr.	54.600	D
Soit au total 18,806 mètres carrés 53 centièmes de terrain, ayant une valeur de	355.690	»

Les prix sont, en ce qui concerne les parcelles provenant du terrain acquis en 1882 pour la construction d'un deuxième Lycée, ceux qui figurent dans l'acte d'achat. Quant aux parcelles provenant de l'ancien eimetière de Moulins-Lille, leur valeur a été déterminée en se basant sur les prix obtenus depuis plusieurs années dans les différentes ventes faites dans le quartier de la rue d'Artois.

La Ville aura à supporter les frais d'acte et de main-levée, fort peu importants, d'ailleurs.

L'Administration des Hospices demande, en outre, que les deux voies publiques projetées dans l'îlot limité par les rues Barthélémy Delespaul, Jeanne-d'Arc et d'Artois soient exécutées, au plus tard, quand la Ville construira les laboratoires de chimie de la Faculté des Sciences. C'est une nécessité pour nous-mêmes.

Cette combinaison, qui permettra, sans sacrifice d'argent, de réaliser des projets dont plusieurs sont absolument urgents, est avantageuse, et nous vous proposons, Messieurs, de l'accepter.

Le Conseil

Renvoie cette question à l'examen de la Commission des Travaux.

M. le MAIRE continue en ces termes :

Ecole navale.

Avis sur insuffisance de fortune.

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, un certificat d'insuffisance de fortune nous est réclamé à l'appui d'une demande de première mise l'équipement formée par M^{me} veuve Tribouillet, en faveur de son fils Félix, élève à l'Ecole navale, ancien boursier de la Ville au Lycée.

La pétitionnaire, professeur de piano, n'a pour toute ressources que le produit de son travail, s'élevant à 2,000 francs. Elle est la sœur d'un lieutenant de vaisseau, M. Carpentier, décoré au Tonkin, dont elle est en droit d'invoquer les services, à l'appui de sa demande. Sa situation est digne à tous égards d'un réel intérêt.

Nous vous proposons, Messieurs, de constater l'insuffisance de fortune de \mathbf{M}^{me} veuve Tribouillet.

M. Moy, Président de la Commission de l'Instruction publique, appelle, au nom de cette Commission, la bienveillante attention du Conseil sur la situation de M^{me} Tribouillet. La pétitionnaire, qui est professeur de piano, a deux fils : l'aîné, après avoir été boursier au Lycée de Lille, est entré à l'Ecole navale ; le second est encore boursier au Lycée. Le frère de M^{me} Tribouillet est lieutenant de marine et a été décoré au Tonkin, M^{me} Tribouillet demande pour son fils la première mise d'équipement. C'est une faveur que l'Etat accorde, mais il exige au préalable un avis favorable du Conseil municipal. La Commission de l'Instruction publique est d'avis d'admettre les termes du rapport de l'Administration.

Le Conseil,

Constate l'insuffisance de fortune de M^{me} veuve Tribouillet.

M. le Maire, continuant la lecture des rapports, s'exprime ainsi:

Cotes irrécouvrables.

Admission en Non-Valeur sur l'exercice 1888

MESSIEURS,

M. le Receveur municipal demande l'admission en non-valeur, sur l'exercice 1888, des sommes ci-après :

1º Sur l'adjudication des coupes d'herbes des terrains militaires. Fr.	480	»
2º Sur une redevance annuelle	10	*
3º Sur droits de voirie	959	30
4º Sur une concession de terrain de 15 ans, dans le cimetière de		
l'Est, n° 21,738	14	»
et sept francs pour la part des établissements charitables.		
5° Sur rétribution scolaires dans les écoles de jeunes filles	607	50
6º Sur rétribution dans les écoles de garçons Rollin et Montesquieu.	295	D
7° Sur le service médical de nuit	12	n
Total	• 377	80

Les motifs énoncés dans les états remis par le Receveur, justifient pleinement l'irrécouvrabilité de ces produits.

Nous vous proposons, Messieurs, de les admettre en non-valeur.

LE CONSEIL,

Prononce l'admission en non-valeur.

Impositions communales.

Insuffisance de crédit pour 1888.

M. le Maire fait connaître au Conseil qu	e les	centime	s ac	lditionnels	inscrits	au
budget de 1888, pour				Fr.	939.065))
Se sont élevés à						
Soit un excédant de recettes	de		•	Fr.	43.093	89

Par suite de l'élévation de ce produit, dit M. le Maire, le crédit de 28,172 francs ouvert pour paiement des frais de perception, se trouve insuffisant de 1,292 fr. 80.

Nous vous demandons, Messieurs, de voter sur l'exercice 1888, un supplément de crédit de 1,292 fr. 80.

Le crédit de 1,292 fr. 80 est voté sur l'exercice 1888.

M. le Maire continue sa lecture en ces termes :

Sapeurs-Pompiers.

Allocation
sur la Caisse
de Secours.

MESSIEURS,

Une indemnité nous est réclamée, sur les fonds de la Caisse de secours des Sapeurs-Pompiers, en faveur du sieur Patin, Désiré, caporal à la 4º compagnie, blessé à l'œil gauche pendant le service de garde.

Le rapport de M. Verhaeghe, sous-aide-major du bataillon, et de M. le docteur Hallez constate que cette blessure lui occasionnera une incapacité de travail de dix jours.

Conformément aux articles 146 à 148 du règlement, nous vous proposons, Messieurs, d'accorder, sur les fonds de la Caisse de secours du bataillon, au caporal Patin, une indemnité de 40 francs.

Le Conseil,

Décide le règlement des frais de secours au caporal Patin.

M. le Maire soumet ensuite le cahier des charges dressé pour la mise en adjudication de la location des emplacements et cases affectés aux triperies et au dépôt des cuirs et des suiss dans l'Abattoir public, pendant trois années, à partir du 15 mars 1889.

Adjudication.

Cahier des charges de location des triperies.

Le Conseil,

Admet ce cahier des charges.

MESSIEURS,

L'entreprise de l'exploitation de l'école de natation prenant fin le 1^{er} avril prochain, nous avons l'honneur de vous soumettre le cahier des charges préparé en vue d'une nouvelle adjudication pour trois ans.

Adjudication.

Bail de l'Ecole

de natation.

Renvoi à la Commission des Finances.

Messieurs,

Le laboratoire de zoologie étant installé dans des conditions complètement insuffisantes dans la maison sise rue des Fleurs, 18 bis, il y avait lieu, dans l'intérêt des études, de chercher au plus tôt un nouveau local plus vaste.

Le choix des intéressés s'est porté sur la maison rue St-Sauveur, 28, dont la disposition se prête assez bien à l'installation du service de zoologie.

Le loyer de cette maison est de 2,400 fr., plus les charges d'usage, tandis que la location du laboratoire actuel ne s'élève qu'à 1,300 fr.; mais l'Administration universitaire a pris l'engagement d'intervenir pour la différence, et même de dédommager la

Baux.

Laboratoire de zoologie. Prise en bail d'une maison. Ville des indemnités à payer à MM. Crespel et Descamps, pour résilier le bail en cours, rue des Fleurs.

Dans ces conditions, et les charges de la Ville n'étant pas augmentées, nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à passer bail au plus tôt, afin d'assurer à la Faculté des Sciences la jouissance, pour trois ans, de la maison rue Saint-Sauveur, 28, dont la prise de possession remonte au 1^{er} janvier dernier.

Renvoi à la Commission des Finances.

Baux.

Poste d'octroi, prise en bail de terrains

MESSIEURS,

Par délibération du 26 août 1887, vous avez décidé la création de nouveaux bureaux d'octroi et, à cet effet, nous avons pris en location pour leur installation :

1° De M. Bernot, 50 mètres carrés de terrain, sis rue de la Louvière, moyennant un loyer annuel de 50 francs.

2º De M. Becquet, 27 mètres carrés de terrain, recouverts d'un hangar en planches, sis rue du Faubourg-de-Roubaix, à l'angle de la rue du Pont-du-Lion-d'Or, moyennant un loyer annuel de 60 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de passer bail de ces terrains avec MM. Bernot et Becquet.

Messieurs,

M. Léon Crépy, filateur, sollicite l'autorisation d'établir une conduite d'eau en fonte sous les avenues de Soubise et du Colysée, pour desservir la filature qu'il fait construire sur le territoire de Lambersart, au-delà de la rigole de desséchement des marais de la Deûle.

M. Crépy a obtenu du Service de la Navigation l'autorisation d'établir une prise d'eau au canal de la Haute-Deûle, près de celle concédée à M^{me} Groulois, pour alimenter les fossés de sa propriété, ainsi que la Becque de Lambersart.

L'eau prise au canal traversera sous l'avenue de Soubise, qui longe le chemin de halage et se déversera dans un puits établi dans la propriété voisine, d'où elle sera aspirée par la pompe de la filature. Dans le trajet, la conduite doit emprunter une partie de l'avenue du Colysée et pénétrer dans la campagne de M^{me} Groulois, au point indiqué au plan joint à la demande.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à permettre l'établissement de cette conduite sous les deux avenues précitées, appartenant à la Ville, et nous vous demandons, Messieurs, d'accorder l'autorisation aux conditions suivantes :

Les tuyaux de conduite seront établis suivant le tracé qui sera indiqué sur les lieux par le service des travaux municipaux; ils seront réunis par des joints parfaitement hermétiques.

La conduite ne pourra traverser les aqueducs, ni les branchements d'égoûts, ni former obstacle à la pose des conduites de gaz, à l'établissement des branchements des propriétés ou à tous autres travaux d'intérêt général. Elle devra être établie assez profondément sous le sol pour ne pas être endommagée, soit par l'effet de la circulation, soit par les travaux à exécuter aux plantations, aux chaussées ou aux trottoirs. En cas d'accident, les tuyaux devront être rétablis en bon état aux frais du pétitionnaire.

M. Crépy sera soumis d'ailleurs à l'observation des prescriptions des règlements de voirie et de police qui régissent la voie publique de la Ville de Lille, et il paiera à la Caisse municipale, pour le rechargement et l'entretien, pendant un an, de l'empierrement par les ouvriers de la Ville, deux francs par mètre courant de tranchées qui auront été ouvertes. Il rétablira en outre en bon état les trottoirs qui auront été démolis et endommagés.

Enfin, pour constater la précorité de l'autorisation accordée et le droit que se réserve l'Administration de faire supprimer à première réquisition la conduite, et rétablir les lieux en bon état, le pétitionnaire paiera à la Ville une redevance annuelle que nous vous proposons de fixer à 300 francs.

Emprise
sur
la voie publique,
fixation
d'une redevance.

MESSIEURS,

Exposition de 1889.

Participation de la Ville.

Des emplacements spéciaux étant réservés aux envois des villes à l'Exposition Universelle, nous avons l'intention de faire représenter la ville de Lille par divers envois, notamment dans les sections d'économie sociale et d'enseignement.

Les travaux à exposer sont prêts, mais il nous reste à faire des frais d'installation matérielle qui peuvent être évalués à 3,000 fr., et nous vous prions de vouloir bien couvrir cette dépense par le vote d'un crédit de pareille somme.

Renvoi à la Commission des Finances.

Hospices.

Mainlevée
d'hypothèque.

Messieurs,

Par délibération du 27 février 1889, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner mainlevée de deux inscriptions hypothécaires prises le 12 juin 1882, volume 931, Nos 66 et 70, contre M. François Allard, en garantie du paiement d'une somme de 3,312 fr. restant due sur un prix de vente de terrain.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices, en date du 15 février 1889, justifie de la libération intégra'e de M. Allard.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

MESSIEURS,

Par délibération du 13 février 1889, la Commission administrative des Hospices demande l'autorisation de défendre à une action que se propose de lui intenter M. Henri Varlet-Nicole, à l'effet d'obtenir le paiement de l'indemnité fixée pour la reprise des matériaux provenant d'une ancienne propriété arrentée, rue de Douai, N° 25.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Hospices.
Action judiciaire.

Renvoi à la Commission des Finances.

MESSIEURS,

Par délibération du 8 février 1889, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation de transiger avec M. Auguste Despinoy au sujet de l'occupation par ce dernier, à titre gratuit, d'un logement dans la cour Muyssaert, en qualité de descendant du sieur Fremaux-Leroy.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Renvoyé à la Commission des Finances.

MESSIEURS,

Les polices souscrites par l'assurance du Grand-Théâtre stipulaient que lorsque le nombre de représentations dépasse 200, il est dû aux Compagnies un supplément de prime de 1 fr. pour mil'e jusqu'à 225.

Bureau de Bienfaisance.

Transaction.

Assurances.

Supplément de prime pour le Théâtre. Les représentations s'étant élevées, du 1er mars 1888 au 1er mars 1889 à 204, soit une augmentation de 4, la prime d'assurances de l'année théâtrale 1888-1889 a été augmentée d'un franc pour mille sur 850,000 fr., ce qui représente un supplément de prime de 850 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de souscrire l'avenant d'augmentation de prime dont il s'agit. Les frais en seront supportés par la Ville, qui ne peut, dans les circonstances présentes, les mettre à la charge du Directeur, dont la gestion ne s'est étendue qu'à une période de deux mois.

Renvoi à la Commission des Finances.

Bureau de Bienfaisance. Mainlevée

d'hypothèque.

Messieurs,

Par délibération du 1^{ex} mars 1889, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation de donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise le 13 septembre 1882, volume 932, N° 95, contre MM. Vermelle, Vrau et Delcourt, en garantie de paiement d'une somme de 43,686 francs restant due sur un prix de vente de terrain.

Un certificat de M. le Receveur du Bureau de Bienfaisance, en date du 26 février 1889, justifie de la libération intégrale des acquéreurs.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée du Bureau de Bienfaisance.

Messieurs,

Par suite de l'arrangement conclu avec l'Etat pour le transfert, à Lille, des Facultés de Droit et des Lettres, la Ville s'est engagée à emprunter, tant pour son compte que pour celui de l'Etat, une somme de 3,100,000 fr. destinée, avec d'autres ressources, à pourvoir à l'aménagement de toutes les Facultés et du Rectorat.

D'autres dépenses s'imposent encore : les négociations entamées avec le Génie militaire pour l'agrandissement de l'Abattoir sont sur le point d'aboutir et il va falloir payer à l'Etat une somme de 500,000 fr. environ pour la valeur des terrains militaires qui nous seront abandonnés; enfin, il nous faut prévoir une somme de un million pour assurer, d'ici à quelques années, l'achèvement du Palais des Beaux-Arts; il serait, en outre, prudent d'avoir en réserve douze à quinze cent mille francs pour dépenses imprévues. Si l'on additionne tous ces chiffres, on voit qu'en dehors des 24 millions que nous sommes autorisés à emprunter pour subvenir aux travaux spécifiés à la classification générale, annexée à la loi d'emprunt, une somme de six millions nous est nécessaire. Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à solliciter du Gouvernement et des Chambres les modifications suivantes à la loi du 12 juillet 1883, qui nous a autorisés à emprunter :

- 1° Le chiffre de l'emprunt serait porté à 30,000,000 fr., au lieu de 24,000,000 fr.;
- 2º La période de réalisation serait allongée de six années et reportée jusqu'en 1898;
- 3° Les sommes partielles empruntées à dater de ce jour, jusqu'en 1898, ne seraient amortissables en 40 ans qu'à partir de 1899.

Cette augmentation de 6,000,000 fr. de notre grand emprunt serait gagée de la manière suivante :

- 1° Jusqu'à concurrence de 1,300,000 au moyen des annuités qui nous seront payées par l'Etat, en vertu de l'arrangement relatif au transfert des Facultés;
- 2° Pour le surplus, soit 4,650,000 fr. au moyen de l'excédant de notre Budget annuel, qui s'élève à Fr. 185.000 » et de l'excédant du produit de l'abattoir transfor né, évalué. . . Fr. 80.000 » Ensemble. . . Fr. 265,000 »

Somme largement suffisante pour gager un emprunt de cette importance, sans même faire intervenir l'augmentation du rendement des octrois, qui est considérable cette année.

Quand nous aurons obtenu du Gouvernement l'autorisation de porter notre grand

Emprunts.

Augmentation de l'emprunt de 24 millions.

emprunt au chiffre de 30,000,000 fr. dans les conditions ci-dessus, nous vous proposerons de procéder immédiatement, c'est-à-dire au commencement de 1890 à une émission de 10 millions, dont le produit serait utilisé de la façon suivante :

I o	Exécution des travaux des Facultés	•	Fr	•	3.100.000	w
2°	Achat de terrain pour l'agrandissement de l'Abattoir	•	•	•	500.000	n
3°	Reconstruction des Abattoirs	•	•	•	1.500.000	*
4°	Achèvement du Palais des Beaux-Arts	•		•	1.000.000	>>
5°	Travaux de voirie			•	3.900.000	*
	Total	2000		. 1	0.000.000	10

L'annuité nécessaire pour gager cette émission serait de 400,000 fr. jusqu'en 1898 et d'envion 500,000 fr. à partir de 1899 ; il y serait fait face de la manière suivante :

Les ressources actuellement disponibles se composent de :

Hes ressources detachement dispensive of	ozzil coozzi ac .		
1º Reprise au compte de la 2º émission	de l'Emprunt, d	e la construction du	
réservoir de Saint-Maurice		Fr. 240.000 »	
2º Rabais disponibles sur les travaux exéc	cutés avec les fond	ls de la	
2º émission de l'emprunt		117.000 »	
3° Excédant des chapitres additionnels de 1	888	258.000 »	
4º Excédant du budget de 1889		185.000 »	
5° Cession à l'Etat d'un terrain pour l'in	stallation des Fact	iltés de	
Droit et des Lettres, acquis des Hospices par vo	oie d'échange	250.000 »	
6° Annuités dues par l'Etat sur 850,000 .		46.000 »	
Encemble		Fr 1 006 000 N	

Cette somme, sans tenir compte de la plus-value d'Octroi, qui, au 10 mars de l'année courante, donne déjà 63,000 fr. d'excédant sur la même période de 1888 est déjà plus que suffisante pour faire face au service de l'annuité du nouvel emprunt pendant deux années; or, à partir de 1892, l'emprunt de 1863 étant complètement amorti, l'annuité de 458,000 fr. qui lui était affectée deviendra libre et pourra être appliquée au service du nouvel emprunt, concurremment avec l'annuité de 73,000 fr., qui nous sera alors servie par l'Etat pour l'amortissement des 1,350,000 fr. empruntés pour son compte, et avec les excédants de nos budgets annuels qui iront toujours croissants par suite de la progression rapide des Octrois.

En 1899, notre Emprunt de 1868 sera complètement amorti et laissera libre une nouvelle annuité de 517,000 fr. qui permettra à nos successeurs de faire une dernière émission pour clore le grand Emprunt de 30 millions et achever la réalisation du programme des travaux votés par le dernier Conseil.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer l'examen de ce projet financier à la Commission des Finances.

Ce renvoi est prononcé.

Messieurs,

La Ville, en traitant avec la Compagnie des Téléphones, en vertu des délibérations du Conseil des 6 mai et 7 juin 1881, avait stipulé, à son profit, l'établissement d'un réseau téléphonique municipal et son entretien.

Cette Compagnie a cédé son entreprise à l'Etat, sans réserver à la Ville lesdits avantages, et le réseau municipal a été commencé par l'Etat qui a posé les fils de transmission et engagé une dépense de 7,200 fr.; le complément de ce travail, comprenant les installations intérieures, coûterait 7,800 francs.

Depuis 1887, l'Etat nous réclame le prix des travaux effectués et de leur entretien; sa réclamation totale jusqu'à ce jour est de 9,168 fr., parfaitement justifiée.

Il avait paru imprudent au Conseil d'administration de régler avec l'Etat, avant d'avoir obtenu des tribunaux compétents la condamnation de la Compagnie des Téléphones à exécuter les travaux promis, mais l'Etat fait observer qu'il est tiers intéressé dans la question, qu'il n'a point à connaître de nos débats avec la Compagnie des Téléphones, et que rien ne nous empêche de réserver notre recours contre cette Compagnie.

La seule critique qu'un paiement à l'Etat pourrait soulever serait celle-ci : « Vous » avez commandé à l'Etat pour 12,500 fr. de travaux que j'aurais exécuté à meilleur » compte si vous aviez attendu ». Or, cette critique n'est pas à craindre, puisque dans tous les cas, c'eût été l'Etat qui eût exécuté le réseau, soit pour le compte de la Ville, soit pour le compte de la Compagnie des Téléphones, sans aucune différence de tarifs.

Il paraît donc impossible de se soustraire plus longtemps au paiement réclamé par I Etat, et il y a lieu de demander au Conseil, sauf recours contre la Compagnie des Téléphones un crédit de 14,468 fr., comprenant :

1º La réclamation de l'Etat pour 9,168 fr.; et 2º la somme nécessaire pour compléter le réseau, soit 7,800 fr.

Téléphones.

Installation d'un réseau municipal. Il y a lieu également de faire figurer aux dépenses ordinaires, sauf le même recours, pour entretien du réseau complété, un abonnement annuel de 2,807 fr.

Nous vous proposons d'admettre ces conclusions et d'assurer ainsi le fonctionnement définitif de notre réseau municipal téléphonique, qui procurera des avantages inappréciables, tant au point de vue du bon fonctionnement des importants services de la Police, de l'Octroi, de l'Etablissement hydraulique d'Emmerin, des Cimetières et de l'Abattoir, qu'au point de vue des secours en cas d'incendie, accidents et événements quelconques sur la voie publique.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS.

Voirie.

Acquisition de maisons, cour du Soleil.

Par jugement du Tribunal civil de Lille, en date du 18 avril 1885, les héritiers Delemazure ont été expropriés, pour cause d'utilité publique, de quatre maisons sises cour du Soleil numéros 1, 3, 5 et 7.

Dans le but de sortir d'indivision, ces propriétaires désirent traiter amiablement avec la Ville pour le prix à forfait de 6,200 francs.

Ces maisons sont construites sur un terrain d'une superficie de 71 mètres carrés, et leur valeur vénale, d'après l'estimation qui en a été faite par le service des travaux, ressort à 5,360 francs

Bien que le prix demandé soit un peu trop élevé, nous pensons qu'il y a lieu de l'accepter, afin d'éviter de recourir à un jury d'expropriation.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'autoriser l'Administration à acquérir les maisons appartenant aux héritiers Delemazure pour le prix demandé de 6,200 fr. Cette dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au budget pour réaliser le projet d'assainissement du quartier Saint-Sauveur.

MESSIEURS,

Cour St-Denis.

M. Fleury Vaniscotte, propriétaire de la maison sise cour Saint-Denis, au droit de la rue Wicar, a été mis en demeure d'avoir à démolir ladite maison, parce qu'elle menaçait ruine.

Ce propriétaire a fait observer que ses bâtiments pouvaient être remis en bon état, mais que si la Ville entendait en poursuivre l'expropriation, il était disposé à les abandonner, dans l'état où ils se trouvaient, pour le prix de 2,000 fr.

Cette maison, dont l'expropriation a été prononcée par jugement du Tribunal Civil du 18 avril 1885, est bâtie sur un terrain de 26 mètres carrés, et sa valeur ne s'élève, d'après l'estimation qui en a été faite par le service des travaux, qu'à 1,380 fr.

Il y a donc un écart de 620 fr. entre le prix demandé et la valeur réelle.

Malgré cette différence, nous pensons qu'il y a lieu d'en finir avec cette affaire, en suspens depuis très longtemps, et nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à traiter pour le prix demandé.

Il demeure bien entendu que la dépense de 2,000 fr. sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget pour poursuivre l'assainissement du quartier Saint-Sauveur.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

Cour Gha.

M. Demarchelier, propriétaire de la maison, cour Gha, N° 5, dont l'expropriation a été prononcée par jugement du Tribunal Civil de Lille en date du 18 avril 1885, a offert de céder amiablement son immeuble à la Ville pour le prix de 5,000 fr.

Ce prix étant trop élevé, ce propriétaire a consenti, après divers pourparlers, à réduire ses prétentions au chiffre de 4,500 fr.

Dans ces conditions, la proposition de M. Demarchelier nous paraît d'autant plus acceptable que le prix demandé est précisément celui fixé par le Conseil Municipal le 29 juillet 1876, lorsqu'il s'est agi d'acquérir la maison voisine en tout semblable à celle dont on nous propose aujourd'hui la cession.

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à acquérir la maison cour Gha, N° 5, pour le prix de 4,500 fr.

Cette dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget pour réaliser le projet d'assainissement du quartier Saint-Sauveur.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

Cour St-Paul.

Dans le projet d'assainissement des courettes de l'ancien Lille, discuté et admis par le Conseil Municipal dans ses séances des 28 septembre 1869, 25 janvier, 10 mai et 5 juillet 1870, figurait l'acquisition de la maison sise cour Saint-Paul, 8.

Le Conseil d'Etat, après avoir fait diverses objections au projet de la Ville, ajourna l'acquisition de cette maison jusqu'au jour où la Municipalité serait en mesure de présenter un projet d'ensemble de rectification des courettes situées à proximité de la caserne Saint-Maurice.

L'Administration ne peut encore, eu égard à la dépense à engager, répondre au vœu émis en 1870 par le Conseil d'Etat, mais le propriétaire de cette maison, M. Faviez, étant disposé à céder son immeuble pour le prix de 3,000 fr., nous pensons qu'il y a lieu de donner suite à sa proposition.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de prélever cette dépense de 3,000 fr. sur le crédit ouvert pour l'assainissement des courettes de l'ancien Lille.

Renvoi à la Commissisn des Travaux.

MESSIEURS,

M. Edouard Descamps, filateur, demande l'autorisation de recouvrir à ses frais le canal du Pont-de-Flandre au droit de sa filature, située rue des Célestines, à la condition que la Ville lui abandonnera le dessus du canal recouvert.

Cette partie du canal forme le prolongement de la voûte anciennement construite par la famille de M. Descamps, sur 6 mètres 53 de longueur, tenant à la rue des Célestines et à l'écluse établie sous cette rue. Cette voûte renferme d'ailleurs la chambre des portes d'amont du sac éclusé, ainsi que l'enclave du barrage à poutrelles qui complète cet ouvrage.

Etant données ces dispositions, il paraît absolument nécessaire de réserver, contre la voûte précédemment construite par la famille du pétitionnaire, un espace non voûté de 5 mètres de longueur, permettant l'accès de la lumière du jour, afin de faciliter la manœuvre de l'écluse et le passage des bateaux. Mais dans le but d'éviter des courants d'air dangereux pour la santé des ouvriers dragueurs et de l'éclusier, il est également nécessaire de recouvrir cette partie d'un lanterneau muni d'un vasistas.

Ce projet a été soumis à M. Descamps qui, en donnant son adhésion, a déclaré qu'il entendait exécuter cette couverture sur environ 17 mètres 60 de longueur, dont 4 mètres sont au droit d'un petit bâtiment attenant à la filature et dépendant de la propriété des héritiers de Renty.

Il restera donc au-delà une partie à ciel ouvert, ayant la forme triangulaire, que M. Descamps n'a pas consenti à recouvrir comme impropre pour lui à aucun usage; mais cette parcelle pourra être tôt ou tard réunie avantageusement à la propriété de Renty, laquelle est située à la fois sur les deux rives du canal, et sur la partie anciennement recouverte en amont. Cette partie à ciel ouvert servira en attendant, de cheminée d'aérage du canal, sans aucun inconvénient pour le voisinage.

En conséquence, nous vous demandons d'accorder l'autorisation sollicitée, aux conditions suivantes:

La couverture sera exécutée conformément au plan joint à la demande qui indique le tracé à suivre pour la construction de la voûte, sa section transversale et le profil en long, ainsi que le lanterneau vitré, comprenant un vasistas à établir sur toute la surface de la partie ajourée.

Tous ces travaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire, par un entrepreneur de son choix, agréé par l'Administration, conformément aux conditions du devis et cahier des charges des ouvrages dépendant des canaux et égoûts de la Ville.

Canaux.

Couverture du canal des Célestines. Le pétitionnaire et l'entrepreneur seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions desdits devis et cahier des charges, ainsi qu'à celles qui leur seront données en cours d'exécution des travaux par les agents du service des Travaux municipaux chargés du contrôle, notamment pour assurer la bonne exécution et la solidité des ouvrages, l'établissement convenable des batardeaux et l'écoulement des eaux, s'il y a lieu, au moyen d'une gaîne en bois ayant un débouché suffisant.

Il ne pourra être établi aucune prise de jour dans le mur à élever en travers du canal, à l'extrémité amont de la couverture.

En cas d'inobservation des prescriptions et conditions imposées, l'Administration restera seule juge et arbitre dans la question, et ne reconnaîtra à ce titre l'intervention d'aucune juridiction.

L'entretien en bon état de la voûte et du lanterneau restera à perpetuité à la charge du pétitionnaire, ou de ses ayants-droit. L'autorisation n'est accordée que sous toutes réserves des droits des tiers. La concession ne deviendra définitive et ne recevra son plein effet qu'après la réception des ouvrages, qui sera faite par l'Inspecteur principal, Chef de service, un an au moins après leur achèvement et constatée par procès-verbal que signeront les parties intéressées.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

Halle du Château.

—
Travaux
d'assainissement.

Les caves de la Halle du Château sont traversées par un canal non voûté, qui amène à la Basse-Deûle, quand les vannes de la rue de Gand sont levées, une grande partie des eaux débitées par les égoûts de la Ville et de la banlieue.

Depuis que l'Administration municipale a pris possession du moulin Saint-Pierre, il a été possible, pour faciliter l'écoulement des principaux collecteurs, de tenir constamment ouvertes les décharges à l'aval; mais cette situation a donné lieu, dans les caves du Marché, à des dégagements de gaz méphitiques, très désagréables pour le personnel du Commissariat de police de la place Saint-Martin.

Dans un intérêt de salubrité, il est devenu nécessaire d'isoler ce canal. On peut

atteindre ce but en construisant, sur les piédroits, des murs qui s'élèveraient jusqu'au faîte des voûtes.

La dépense à faire pour exécuter ce travail s'élèverait à 1,000 francs. Nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

M. Weber, l'entrepreneur du 1er lot des travaux de construction du Palais des Beaux-Arts, a fait cession :

1º De son marché de travaux de mosaïque à M. Edmond Coignet, entrepreneur, demeurant à Paris et 2º, de son marché des travaux de ravalement et de stucage à M. Ernest Marty, entrepreneur de ravalements à Lille.

MM. Coignet et Marty, présentant toutes les garanties désirables pour la bonne exécution des ouvrages qui leur sont confiés, nous vous prions, Messieurs, d'approuver leurs soumissions.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

M. Coulon, entrepreneur à Lille, est décédé le 3 février dernier, adjudicataire des travaux de terrassement et de maçonnerie pour l'entretien des bâtiments, canaux, égouts et jardins de la Ville, suivant procès-verbal d'adjudication, en date du 30 décembre 1888.

M^{me} veuve Coulon n'ayant pas cru pouvoir continuer les engagements pris par son mari, nous proposons à votre approbation l'offre de M. Dhennin, qui consent à continuer les travaux entrepris par M. Coulon aux mêmes conditions de prix.

Travauæ municipauæ.

Rétrocession d'entreprise. M. Weber.

M. COULON.

M. Dhennin a été pendant de longues années entrepreneur général des travaux d'entretien; sa compétence et sa solvabilité nous offrent toute sécurité pour la continuation desdites entreprises.

Renvoi à la Commission des Travaux.

 L'entreprise des travaux d'entretien des chemins vicinaux ordinaires de Lille ayant pris fin, il y a lieu de procéder au renouvellement du bail pour une période de trois années consécutives de 1889 et 1891 inclus.

Nous soumettons en conséquence à votre approbation le devis dressé par le service vicinal et comportant une dépense de 14,000 fr. qui sera couverte au moyen des centimes spéciaux ordinaires, votés annuellement, en vertu de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836.

Le cahier des charges de cette entreprise est d'ailleurs conforme à celui qui vient de vous être soumis pour l'entretien de nos rues.

Renvoi à la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

Caisse des Ecoles.
Rapport annuel.

Nous avons l'honneur de vous communiquer les résultats de la gestion de la Caisse des Ecoles pour 1888.

Ce compte s'établit comme suit :

CRÉDIT

Somme inscrite au Budget de 1888. . . 60.170 fr. 50 cent.

DÉBIT

1º Distribution d'aliments chauds dans les Ecoles		
maternelles Fr.	14.159 63	
2º Distribution de fournitures classiques	2.633 71	
3° Achat de vêtements pour les Ecoles maternelles .	16.452 53	
4° Id. pour les Ecoles élémentaires .	17.260 32	F. 51.256 19
5° Subside à M ^{11e} Decarnin, Elève-Maîtresse à l'Ecole		
Normale d'Institutrices de Douai (Délibération		
du 8 Novembre 1888)	150 »	
6º Indemnité à M. Bélet, pour distribution de vêtements	600 »	
Soit une somme disponible au 31 Décembre 1888, d	le Fr	8.914 31

Nous vous prions de vouloir bien nous donner acte de cette communication et nous vous proposons de vous joindre à l'Administration municipale pour adresser des remerciements aux personnes dévouées qui ont bien voulu accepter la mission si délicate et parfois si laborieuse de répartir ces secours.

Cette affaire est renvoyé à la Commission de l'Instruction publique.

La séance est levée à minuit.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND